REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SIGAMP
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE MESSOK
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
COUNCIL OF MESSOK
****
SIGAMP
****
INTERNAL TENDERS BOARD FOR PUBLIC CONTACTS
****

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MESSOK

DEMANDE DE COTATIONS

N° 03 /DC/C.MSK/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____

POUR LA REALISATION D'UNE MINI-ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP) AVEC SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RÉSERVOIR PLASTIQUE DE 5000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG, RÉGION DE L'EST

Nom du Projet : Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG)

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de MESSOK

Pays : Cameroun

Financement : IDA N°72130R - CM

Cout estimatif : 27 000 000 FCFA

N° **de référence**

N° de STEP du marché :

Émis le : _____

SOMMAIRE

Demande de Cotations 3
ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux : Spécifications.....x
ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation..... 48
ANNEXE 3 : Formulaires du Marché 60

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SIGAMP
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE MESSOK
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
COUNCIL OF MESSOK
****
SIGAMP
****
INTERNAL TENDERS BOARD FOR PUBLIC CONTACTS
****

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MESSOK

DEMANDE DE COTATIONS

N°03 /DC/C.MSK/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____
POUR LA REALISATION D'UNE MINI-ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP) AVEC SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RÉSERVOIR PLASTIQUE DE 5000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG, RÉGION DE L'EST

Demande de Cotations (DC)

1. Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le coût du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans le cadre de sa mise en œuvre, le PROLOG a signé une convention avec la Commune de MESSOK pour la réalisation des certains sous-projets de la commune. A cet effet, la Commune de MESSOK a l'intention d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de cette convention pour effectuer les paiements prévus au titre du marché relatif à la Réalisation des travaux de réalisation d'une mini-adduction d'eau potable (AEP) avec système de pompage solaire photovoltaïque, réservoir plastique de 5000 litres sur support avec local technique, trois (03) postes de puisage de 4 robinets chacun, conduites de refoulement et de distribution de 450ml, dispositifs de protection et d'analyse/traitement dans le village YANEBOT, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

2. Le Maire de la Commune de MESSOK invite maintenant les Entrepreneurs à soumettre leurs Cotations pour les Travaux décrits dans l'Annexe 1 : Exigences du Maître d'Ouvrage, jointes à la présente DC. Dès la publication de la demande de cotation, les potentiels soumissionnaires pourront la retirer gratuitement à la Commune de MESSOK, face Ecole Primaire Publique de MESSOK, auprès du Responsable SIGAMP aux contacts ci-après : 652 19 82 70 / 690 40 77 94 / 6 91 53 20 23, ou auprès de l'Unité de coordination régionale du PROLOG Est sis à Bertoua au quartier KPOKLOTA (carrefour Alain de Paris)

Fraude et Corruption

3. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.

4. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

Éligibilité des matériaux, équipements et services

5. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. À la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

Éligibilité des Entreprises

6. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.

7. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-avant. Un Entreprise est réputé avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constituée, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.

8. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et :

(a) En droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis ; ou

(b) Par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en

provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

9. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

(a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a):*« aucun»*.

(b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : *« aucun»*.

10. Une Entreprise qui a été sanctionné par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A) alinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : http://www.worldbank.org/debarr.

11. Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du **Maître d'Ouvrage (MO)** peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

(a) Est légalement et financièrement autonomes ;

(b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et

(c) N'est pas sous la supervision du **Maître d'Ouvrage (MO)**.

12. Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

(a) Contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation ;

(b) reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation;

(c) a le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation ;

(d) a une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage (MO) concernant le processus de Demande de Cotation ;

(e) ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation ;

(f) ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le

(g) Maître d'Ouvrage (MO) ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché;

(h) Fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise ;

(i) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Validité des Cotations

13. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

14. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »

15. *L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le* **Maître d'Ouvrage (MO)** *lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.*

16. *Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.*

17. Un Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du **Maître d'Ouvrage (MO)** et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : **franc CFA BEAC XAF**

18. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

19. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du calendrier, une attestation de catégorisation C dans le domaine de l'hydraulique délivrée par l'autorité compétente et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux

exigences des travaux et délai de réalisation.

(a) **Autre** : Le Prestataire produira également un **dossier administratif** composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et composés des éléments suivants en cours de validité : **(i) Registre de Commerce ;**
(ii) Attestation de Conformité Fiscale ; (iii) Plan de localisation ; (iv) Attestation de non faillite ; (v) Attestation de non exclusion des marchés publics ; (vi) Attestation pour soumission délivrée par la CNPS ; (vii) Attestation d'immatriculation fiscale et (viii) Attestation de domiciliation bancaire.
N.B *:*

- *Il est rappelé que les pièces administratives citées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente, ne constituent pas un critère éliminatoire, mais seront déterminantes pour l'attribution du contrat.*
- *l'absence de ces pièces ci-dessus, ne constituent pas un critère éliminatoire, mais seront exigées et déterminantes pour l'attribution du contrat.*

Clarifications

20. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à :
Attention de : **Maire de la Commune de MESSOK**
Rue : **Face Ecole Primaire Publique de MESSOK**

Ville : **MESSOK**

Code postal : **BP 36 Lomié**
Pays : **Cameroun**
Numéro de téléphone : **691 53 20 23/ 652 19 82 70 / 690 40 77 94**
Adresse électronique : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de ***sept (07)*** jours. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations
Les cotations seront déposées en **sept (07) exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies ainsi qu'une clé USB contenant une copie numérique scannée des offres (version PDF et version modifiables).** A l'adresse ci-dessous sous plis fermé avec la mention :

« DEMANDE DE COTATION **N°03 /DC/C.MSK/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____**
POUR LA REALISATION D'UNE MINI-ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP) AVEC SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RÉSERVOIR PLASTIQUE DE 5000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG, RÉGION DE L'EST

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE ».

21. L'heure et la date limite pour la soumission des Cotations est le **_____** à **11** heures.

22. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention de : **Maire de la Commune de Messok**

Rue : **Face Ecole Primaire Publique de Messok**

Ville : **Messok**

Code postal : **BP 36 Lomié**

Pays : **Cameroun**

Numéro de téléphone : **691 53 20 23**

Adresse électronique : _____

Ouverture des Cotations

23. L'ouverture des cotations aura lieu dans la salle des conférences de la Commune de MESSOK, le _____ à **11 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) auprès de la Commune de MESSOK.

Évaluation des Cotations

24. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ✓ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire ;
- ✓ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ✓ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	**Présentation de l'Offre**	
	Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires	Oui/Non
	Lisibilité et Pagination	Oui/Non

2	**Références dans les réalisations similaires**	
	Liste des références pour les 04 dernières années en cours (2023, 2024, 2025, 2026)	Oui/Non
	Justifié d'au moins 02 références d'ouvrages similaires réalisés (justifiés par la 1ère et dernière page du contrat + pv de réception ou attestation de bonne fin)	Oui/Non
3	**Qualité du personnel**	
	Conducteur des travaux	
	Diplôme (ingénieur de génie industriel ou de génie hydraulique justifiant d'une formation dans le domaine l'hydraulique et/ou des énergies renouvelables Bac+3) daté et signé	Oui/Non
	Curriculum Vitae du Conducteur des travaux, daté et signé	Oui/Non
	Ancienneté ≥ 3 ans d'expérience dans le domaine similaire	Oui/Non
	Chef Chantier	
	Diplôme (Technicien de génie industriel ou de génie hydraulique ou justifiant d'une formation dans le domaine l'hydraulique et/ou des énergies renouvelables Bac+2) daté et signé	Oui/Non
	Curriculum Vitae du Chef chantier, daté et signé	Oui/Non
	Ancienneté ≥ 2 ans d'expérience dans le domaine similaire	Oui/Non
4	**Matériel de Chantier**	
	Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location)	Oui/Non
5	**Méthodologie d'exécution des travaux**	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale (protection de l'environnement, sécurité, santé et hygiène des personnels du chantier)	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ soixante (60) jours	Oui/Non
6	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8	Cahier des Clauses administratives particulières (Conditions du marché) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
9	Rapport de visite des sites *(justifié par les prises de vue et un rapport pertinent)*	Oui/Non
Total des oui		**…... /18**

<u>NB</u> : Seules les offres ayant totalisées 16 oui sur 18 seront admises pour la suite de la procédure.

- ✓ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- ✓ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/es monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : franc CFA (XAF) La source du taux de change est la suivante : *la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).* La date du taux de change est : *vingt-huit (28) jours avant la date de remise des offres. (NB : Si la monnaie de référence n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté.).*

25. Pour les Cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

26. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre une cotation techniquement conforme, qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée et qui offre le/s prix évalué le plus bas.

27. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** invitera par les moyens les plus rapides les Entreprise/s retenue/s pour discussion si nécessaire en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.

28. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d'attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n'a pas été retenue. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.

29. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** publiera un avis d'attribution de marché sur son site Web en libre accès, s'il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l'attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l'Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

Messok, le _____

Le Maire de la Commune de Messok

(Maitre d'Ouvrage)

Ampliations :

- **PROLOG/Est**
- **ARMP/Est**
- **UCR/Est**
- **DD MINMAP/HN**
- **DD MINDDEVEL/HN**
- **Pdt CIPM**
- **Affichages**

Pièces jointes :

Annexe 1 : Spécifications (Exigences du Maître d'Ouvrage)
Annexe 2 : Formulaire de Cotation
Annexe 3 : Formulaires de Marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SIGAMP
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE MESSOK
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
COUNCIL OF MESSOK
****
SIGAMP
****
INTERNAL TENDERS BOARD FOR PUBLIC CONTACTS
****

INTERNAL TENDER'S BOARD FOR PUBLICS CONTRACTS OF MESSOK COUNCIL.

REQUEST FOR QUOTATIONS N°03 /DC/MSK.C/SIGAMP/CIPM/2026 OF ……. /…… /2026 FOR THE CONSTRUCTION OF A MINI-WATER SUPPLY SYSTEM WITH A PHOTOVOLTAIC SOLAR PUMPING SYSTEM, A 5,000-LITER PLASTIC TANK ON A SUPPORT WITH A TECHNICAL ROOM, TREE (3) PUMPING STATIONS WITH 4 TAPS EACH, 450 METERS OF DELIVERY AND DISTRIBUTION PIPES, PROTECTION AND ANALYSIS/TREATMENT DEVICES, IN MESSOK VILLAGE, MESSOK MUNICIPALITY, HAUT NYONG DEPARTMENT, EAST REGION.

REQUEST FOR QUOTATIONS (DC)

1. The Government of Cameroon has received funding from the World Bank to finance the cost of the Local Governance and Resilient Communities Project (PROLOG). As part of its implementation, PROLOG signed an agreement with the Municipality of MESSOK for the execution of certain sub-projects within the municipality. To this end, the Municipality of MESSOK intends to use part of the funds allocated under this agreement to make payments under the contract for the construction of a mini-water supply system with a solar photovoltaic pumping system, a 5,000-liter plastic tank on a support with a technical room, tree (3) pumping stations with 4 taps each, 450 meters of delivery and distribution pipes, and protection and analysis/treatment devices in **MESSOK** village, Municipality of MESSOK, Upper-Nyong Division, East Region.

2. The Mayor of the MESSOK Municipality now invites Contractors to submit their Quotations for the Works described in Annex 1: Client Requirements, attached to this Request for Quotations. Upon publication of the Request for Quotations, potential bidders may collect it free of charge from the MESSOK Municipality headquarters or from the PROLOG East Regional Coordination Unit located in Bertoua, KPOKLOTA district (Alain de Paris intersection).

Fraud and Corruption

3. The Bank requires compliance with the Bank's Anti-Corruption Guidelines and its applicable sanctions policies and procedures, as set forth in the World Bank Group Sanctions Framework, as established in Annex A of the Contract Conditions.

4. Under this policy, Contractors authorize and must ensure that their agents (whether declared or undeclared), subcontractors, service providers, suppliers, and personnel allow the Bank to inspect all accounts, records, and other documents related to the Request for Quotation and the execution of the contract (if awarded), and to have them verified by auditors appointed by the Bank.

5. Eligibility of Materials, Equipment, and Services

6. Materials, equipment, and services to be supplied under the contract and financed by the Bank may originate in any country, subject to the provisions of paragraph 9. At the request of the Contracting Authority, the Contractor may be required to provide proof of the origin of the materials, equipment, and services.

7. Eligibility of Companies

8. If the Company is a consortium of companies (CC), all members are jointly and severally liable for the performance of the entire contract in accordance with its terms. The CC will appoint a representative who has the authority to conduct all business for and on behalf of all CC members during the Request for Quotation process and, if the CC is awarded the contract, during the performance of the contract.

9. A Company may be a national of any country, subject to the restrictions under paragraphs 8 and 9 below. A company is deemed to have the nationality of a country if it is constituted, incorporated, or registered in accordance with the laws of that country, as evidenced by its articles of incorporation (or equivalent documents of incorporation or association) and registration documents, as applicable. This criterion also applies to determining the nationality of subcontractors proposed for any part of the contract, including related services.

10. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:

(a) En droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis ; ou

(b) Par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

11. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :and individuals is available on the Bank's external website: http://www.worldbank.org/debarr.

(a) Pursuant to paragraphs 5 and 8(a): "none".
(b) Pursuant to paragraphs 5 and 8(b): "none".

12. A firm that has been sanctioned by the Bank, in accordance with the Bank's Anti-Corruption Guidelines, its applicable sanctions policies and procedures, as set forth in the World Bank Group Sanctions Framework as described in Annex A, paragraph 2.2(d), will be ineligible to submit a quotation or to be awarded a contract or benefit from a contract financed by the Bank, financially or otherwise, for a period as determined by the Bank. A list of excluded firms and individuals is available on the Bank's external website: http://www.worldbank.org/debarr.

13. A Company that is a public enterprise or institution in the Contracting Authority's (CA) country may be eligible to participate in the bidding process and be awarded a contract provided it can demonstrate, in a manner acceptable to the Bank, that it:
(a) Is legally and financially independent;
(b) Operates under commercial law; and
(c) Is not under the supervision of the Contracting Authority (CA).

14. A Company must not have a conflict of interest. Any Company in a conflict of interest situation will be disqualified. A Company may be considered to have a conflict of interest for the purposes of this Request for Quotation process if the Company:
(a) Directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with another Company that has submitted a quotation;
(b) Receives or has received a direct or indirect subsidy from another Company that has submitted a quotation;
(a) (c) has the same legal representative as another Firm that has submitted a Quotation;
(d) has a relationship with another Firm that has submitted a Quotation, either directly or through common third parties, that enables it to influence another Firm's Quotation or the Client's (CF) decisions regarding the Quotation Request process;
(e) or one of its affiliates participated as a consultant in the preparation of the design or technical specifications of the works that are the subject of the Request for Quotation process;
(f) or one of its affiliates was engaged (or is proposed to be engaged) by the Project Owner (PO) or Borrower for the implementation of the contract;
(g) would provide goods, works, or services other than consulting services resulting from or directly related to consulting services for the preparation or implementation of the project specified in this Request for Quotation, whether provided by the company itself or by any affiliate that directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with that company;
(h) has a close business or family relationship with a senior staff member of the Borrower (or the project implementing agency, or a beneficiary of a portion of the loan) who: (i) participates directly or indirectly in the preparation of the Request for Quotation or specifications and/or the evaluation of quotations for the contract in question; or (ii) would participate in the implementation or supervision of that contract unless the conflict arising from that relationship has been resolved in a manner acceptable to the Bank throughout the Request for Quotation and contract execution process.
Validity of Quotations
15. Quotations shall remain valid for up to ninety (90) calendar days after the opening of bids.
Proposed Price.
16. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »

17. L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO) lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.

18. Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.

19. Un Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage (MO) et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : franc CFA BEAC XAF

20. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Technical Proposal
21. The Company must provide a technical proposal including a description of the work methods, the schedule, a Category C certification in the field of hydraulics issued by the competent authority, and any other relevant information, in sufficient detail to demonstrate the suitability of its proposal to meet the work requirements and completion deadlines.

(a) Other: The Contractor must also submit an administrative file consisting of original documents or certified copies issued by the relevant authorities, including the following valid documents: (i) Trade Register;
(ii) Tax Compliance Certificate; (iii) Site Plan; (iv) Certificate of Good Standing; (v) Certificate of No Exclusion from Public Procurement; (vi) Certificate of Eligibility for Bidding issued by the CNPS (National Social Security Fund); (vii) Tax Registration Certificate; and (viii) Bank Account Number Certificate.
Note: It is reminded that the administrative documents mentioned above must be less than three (3) months old and submitted as originals or certified copies by the competent issuing authority. While not an elimination criterion, they will be decisive for the award of the contract.
The absence of the above-mentioned documents is not an elimination criterion, but they will be required and decisive for the award of the contract.
- The absence of these documents is not an elimination criterion, but they will be required and decisive for the award of the contract.

Clarifications

22. Any request for clarification regarding this Request for Quotation (RFQ) may be submitted in writing to:

Attention: Mayor of the Municipality of MESSOK
Address: TOWN HALL MESSOK (Street: **Opposite Messok Public Primary School**)
Postal Code: P.O. Box 36 Lomié
Country: Cameroon
Telephone Number: **691 53 20 23/652 19 82 70 / 690 40 77 94**
Email Address:

The deadline for receiving requests for clarification, expressed as a number of days before the bid submission deadline, is seven (7) days. The Contracting Authority (CA) will send a copy of its response to all Companies, including a description of the request for clarification, but without identifying its source.
Submission of Quotations
Quotations must be submitted in seven (7) copies (one (1) original and six (6) copies) along with a USB drive containing a scanned digital copy of the bids (PDF version and editable version). Submit them to the address below in a sealed envelope marked:

“REQUEST FOR QUOTATION N° 03 /DC/MSK.C /CIPM/SIGAMP/2026 OF …… /..... / 2026 FOR THE CONSTRUCTION OF A MINI-WATER SUPPLY SYSTEM WITH A PHOTOVOLTAIC SOLAR PUMPING SYSTEM, A 5000-LITER PLASTIC TANK ON A SUPPORT WITH A TECHNICAL ROOM, TREE (3) PUMPING STATIONS WITH 4 TAP EACH, 450ML DISCHARGE AND DISTRIBUTION PIPES, PROTECTION DEVICES AND ANALYSIS/PROCESSING IN MESSOK, MESSOK COMMUNE, HAUT NYONG DEPARTMENT, EAST REGION.

TO BE OPENED ONLY AT THE OPENING SESSION **“**

23. The deadline for submitting Quotations is ….. /….. /2026 at 11:00 AM.
24. The address for submitting Quotations is: MESSOK Town Hall
25. Attention: Mayor of the MESSOK Commune
Street: Opposite the Public Security Police Station
Postal Code: P.O. Box 36 Lomié
Country: Cameroon
Telephone Number: **691 53 20 23**
Email Address: _____

Opening of Quotations

26. The opening of quotations will take place in the conference room of the MESSOK Commune on …. /…. /2026. 2026 at 11:00 a.m. local time, in the presence of the bidders or their representatives, by the Internal Procurement Commission (CIPM) of the MESSOK Municipality.

Evaluation of Quotations

27. The quotations will be evaluated to ensure the conformity of the technical proposal.

Verification that the Quotation Letter is properly completed, dated, and signed with the name and title of the signatory;

Verification that the Unit Price Schedule and the Descriptive and Quantitative Estimate are duly completed, dated, and signed;

Evaluation of the technical qualification of each admissible bid according to the bid evaluation grid;

11. A Firm that is a public enterprise or institution in the Employer's country may be eligible to participate in the competitive bidding process and be awarded a contract provided that it can establish, in a manner acceptable to the Bank, that it:

(a) is legally and financially autonomous;

(b) Operates under commercial law; and

(c) is not under the supervision of the Employer.

12. A Firm must not have a conflict of interest. Any Firm in a situation of conflict of interest will be disqualified. A Company may be considered to have a conflict of interest for the purposes of this Request for Quotation process if the Company:

(a) Directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with another Company that has submitted a quotation;

(b) receives or has received a direct or indirect subsidy from another Company that has submitted a quotation;

(c) has the same legal representative as another Company that has submitted a Quotation;

(d) has a relationship with another Company that has submitted a Quotation, directly or through common third parties, that places it in a position to influence the Quotation of another Company or to influence the Owner's decisions regarding the Request for Quotation process; or

(e) or one of its affiliates has participated as a consultant in the preparation of the design or technical specifications of the works that are the subject of the Request for Quotation process. or

(f) or any of its affiliates has been engaged (or is proposed to be engaged) by the Employer or the Borrower for the implementation of the contract; or

(g) would provide goods, works or services other than consulting services resulting from or directly related to consulting services for the preparation or implementation of the project specified in this RFQ, which it was providing itself or by any affiliate that directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with that company; or

(h) has a close business or family relationship with a senior staff member of the Borrower (or the project implementing organization, or a recipient of a portion of the loan) who: (i) is directly or indirectly involved in the preparation of the RFQ or specifications and/or the evaluation of Quotations, for the relevant contract; or (ii) would participate in the implementation or supervision of this contract unless the conflict arising from this relationship has been resolved in a manner acceptable to the Bank throughout the Request for Quotation and contract execution process.

Validity of Quotations

13. Quotations shall be valid for up to ninety (90) calendar days after the bid opening.

Proposed Price

14. The Contractor shall indicate the total price in the form entitled "Contractor's Quotation"

15. The Contractor shall also provide unit prices for all items of the Works described in the attached Bill of Quantities. Items for which no unit prices are provided shall not be subject to payment to the Contractor by the Employer upon execution and shall be considered covered by the unit prices for other items and prices in the Bill of Quantities. Prices shall include all duties, taxes, and other levies payable by the Contractor under the Contract, effective 7 (seven) days prior to the deadline for submission of quotations.

16. A Contractor who intends to incur expenditures in other currencies for inputs required for the execution of the Works originating outside the Employer's country and wishes to be paid accordingly must indicate a foreign currency of its choice in addition to the local currency in CFA Franc BEAC XAF.

17. The currency (ies) of the Quotation and the currency (ies) of payment must be the same.

Technical Proposal

18. The Contractor must provide a technical proposal including a description of the work methods, equipment, personnel, schedule, and any other relevant information, in sufficient detail to demonstrate the adequacy of its proposal to meet the requirements of the Works and the timeframe for completion. In addition to the technical proposal, the company will also produce in its quotation, an administrative file composed of the original documents or copies certified as true copies by the issuing services and consisting of the following valid elements: (i) Trade Register; (ii) Tax Compliance Certificate; (iii) Location plan; (iv) Certificate of non-bankruptcy; (v) Certificate of non-exclusion from public procurement; (vi) Certificate of submission issued by the CNPS (vii) Certificate of tax registration and (viii) Certificate of bank domiciliation; (xi) a certificate of categorization issued by the competent authority.

Note: - The administrative documents cited above must be dated within the last three (03) months and be produced in originals or copies certified by the competent issuing authority.

- The absence of these documents above does not constitute and eliminatory criteria, but will be required and decisive for the award of the contract.

Clarifications

23. Any request for clarification regarding this Request for Quotation (RFQ) may be sent in writing to:

Attention: Mayor of MESSOK Council

Street: **Opposite Messok Public Primary School**

City: MESSOK

Postal Code:

Country: Cameroon

Telephone number: **691 53 20 23/652 19 82 70 / 690 40 77 94**
Email address: _____

The deadline for receipt of requests for clarification, expressed in days before the bid submission deadline, is seven (07) days. The Project Owner (PO) will provide a copy of its response to all Contractors, including a description of the request for clarification, but without identifying its source.

Submission of Quotations

1. Quotations will be submitted in seven (7) copies (including one (1) original and six (6) copies, as well as a USB key containing a scanned digital copy of the offers (PDF and editable versions). To the address below, in a sealed envelope with the following message:

"REQUEST FOR QUOTATIONS N°…03…/DC/C-MSK/SIGAMP/CIPM/2026 DATED …. /…. /2026 RELATING TO THE CONSTRUCTION OF A MINI-WATER SUPPLY SYSTEM WITH A PHOTOVOLTAIC SOLAR PUMPING SYSTEM, A 5,000-LITER PLASTIC TANK ON A SUPPORT WITH A TECHNICAL ROOM, TREE (3) PUMPING STATIONS WITH 4 TAP EACH, 450ML DISCHARGE AND DISTRIBUTION PIPES, PROTECTION DEVICES AND ANALYSIS/PROCESSING IN MESSOK VILLAGE, MESSOK COMMUNE, HAUT NYONG DEPARTMENT, EAST REGION.

TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION"

24. Quotations will be submitted in seven (7) copies (including one (1) original and six (6) copies, as well as a USB key containing a scanned digital copy of the offers (PDF and editable versions). (01) original and six (06) copies plus the digital copy)

25.24. The deadline and time for submitting Quotations is ….. /….. /2026 at 11:00 a.m.

26.25. The address for submitting Quotations is as follows:

Attention: Mayor of **MESSOK** Council

Street:

City: MESSOK

Postal Code:

Country: Cameroon

Telephone number: **691 53 20 23**
Email address:

Opening of Quotations

27.26. The opening of quotations will take place in the conference room of the Municipality of MESSOK, on ….. /….. /2026 at 11:00 p.m., local time, in the presence of the bidders or their representatives. representatives, by the Internal Tender’s Board (CIPM) of MESSOK Council

Evaluation of Quotations

26. Quotations will be evaluated to ensure the technical proposal's compliance.

 Verification that the Quotation Letter is properly completed, dated, and signed with the Project Owner's name and title. of the signatory.

 Verification that the Unit Price Schedule and Descriptive and Quantitative Estimate are duly completed, dated, and signed.

 Evaluation of the technical qualification of each admissible offer according to the offer evaluation grid.

OFFER EVALUATION GRID

No	Designation	BINARY NOTATION
1	**Presentation of the Offer**	
	Compliance with the order prescribed in the RFQ and dividers	Yes/No
	Legibility and pagination	Yes/No
2	**Similar Experience of the bidder**	
	List of experience for the passed four years in the execution of works contracts (2023,2024,2025, 2026)	Yes/No
	At least two reference similar to the mission(justified by the first and last page of the contract + acceptance report or certificate of successful completion)	Yes/No
3	**Staff quality**	
	a) Works Director	
	Diploma (industrial engineering or hydraulical with training in renewable energies Bac+3) dated and signed	Yes/No
	Curriculum Vitae of the Works director, dated and signed	Yes/No
	At least 3 years' experience in similar works	Yes/No
	b) Foreman	
	Diploma (Industrial Engineering or hydraulical with training in renewable energies Bac+2) dated and signed	Yes/No
	Curriculum Vitae, dated and signed	Yes/No
	Seniority ≥ 2 years in a similar field	Yes/No
4	**Construction equipment**	
	List of small items of equipment appropriate to the task (photocopies of purchase invoices must be provided)	Yes/No
5	**Work execution methodology**	
	Detailed technical note on the organization of the work	Yes/No
	Description of the socio-environmental protection rules	Yes/No
	Detailed work schedule with deadlines ≤ ninety (90) days	Yes/No
6	Special technical specifications, initialed on each page, dated, and signed on the last page	Yes/No
7	Environmental and social clauses, initialed on each page, dated, and signed on the last page	Yes/No
8	Special Administrative Conditions ("Conditions du marché") initialed on each page, dated, and signed on the last page	Yes/No
9	Site visit report (supported by photographs and a relevant report)	Yes/No
Total of "Yes"		**…….. /18**

<u>Notes</u>: ***Only bids with a total of 16 out of 18 yes votes will be accepted for the next stage of the procedure.***

□ Verification of arithmetic operations, multiplying unit prices by quantities where applicable and using the price in words to make any necessary corrections;

□ Preparation of a summary table of quotations based on the amounts corrected for any arithmetic errors, listed in ascending order.

27. For the purposes of evaluation and comparison, the currency (ies) of the quotations must be converted into the same currency. The currency to be used for comparison purposes to convert the proposed prices, expressed in various currencies, into the comparison currency at the selling exchange rate will be the

following: CFA Franc (XAF). The source of the exchange rate is the following: Bank of Central African States (BEAC). The exchange rate date is: the date of submission of bids.

NB: If the reference currency is not quoted on this date, the exchange rate will be that of the last previous day quoted.

28. For technically compliant quotations, the total evaluated prices, excluding provisional amounts and any contingency allowance, but including time and materials work when priced competitively, will then be compared to determine the lowest evaluated price(s).

Contract Award

29. The Contract will be awarded to the Contractor that meets the eligibility requirements in accordance with the RFP, offers the lowest evaluated price(s), offers a technically compliant quotation, and guarantees completion of the work by the specified date.

30. The Contracting Authority will invite the successful Contractor(s) by the most expeditious means for discussion, if necessary, with a view to finalizing the contract or for signing the contract.

31. The Contracting Authority shall inform the other Contractors of its contract award decision by the fastest means possible. An unsuccessful Contractor may request clarification as to the reasons why its quotation was not accepted. The Contracting Authority shall respond to such a request as soon as possible.

32. The Contracting Authority shall publish a contract award notice on its freely accessible website, if available, or in a nationally circulated newspaper or on UNDB online, within 15 days of the contract award. The information provided shall include the name of the successful Contractor, the contract price, the contract duration, a summary of its scope, and the names of the other applicant Contractors and their proposed and evaluated prices**.**

Messok, the _____

The Mayor of Messok Council

(Contracting Authority)

Ampliations :

- **ARMP/Est**
- **PROLOG/Est**
- **UCR/Est**
- **DD MINMAP/HN**
- **DD MINDDEVEL/HN**
- **Pdt CIPM**
- **Affichages**

Attachments :

Annex 1: Works Requirements
Annex 2: Quotation Form
Annex 3: Contract Forms

ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux Spécifications

1_Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

SOMMAIRE

Article 1 : objet
Article 2 : Adduction gravitaires et par refoulement
Article 3 : consistance des travaux
Article 4 : calendrier d'exécution
Article 5 : exécution du forage
Article 6 modalités d'exécution
Article 7 : dispositions générales
Article 8 : mise en œuvre du projet
Article 9 : le château d'eau avec cubiténaire en plastique de $5m^3$
Article 10: réseaux de distribution d'eau
Article 11 : bornes fontaines
Article 12 : conduites
Article 13 : robinetterie
Article 14 : vidanges et ventouses
Article 15 : provenance, qualité des matériaux et du matériel, tests
Article 16 : tolérisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses bactériologiques
Article 17 : formation des agents de maintenance.
Article 18 : conditions de réception provisoire
Article 19 : conditions de réception définitive
Article 20 : garantie
Article 21 : information du chantier

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de REALISATION D'UNE MINI-AEP AVEC SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RESERVOIR PLASTIQUE DE 5 000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450 ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DE L'EST.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de MESSOK ;
- L'autorité contractante est Le Maire de la Commune de MESSOK ;
- Le Chef Service du Marché est le Chef Service Technique de la Commune de MESSOK ;
- L'Ingénieur est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la HAUT NYONG ;
- L'autorité chargée du Contrôle Externe de l'exécution des travaux est Délégué Départemental MINMAP du HAUT NYONG
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de MESSOK ;
- L'Organisme chargé du paiement des prestations est la Recette Municipale de MESSOK.

Article 2 : ADDUCTIONS GRAVITAIRES ET ADDUCTIONS PAR REFOULEMENT

- Les adductions d'eau par refoulement, sont prévues dans les zones où les conditions sont favorables pour le captage des nappes d'eau souterraines. Et dans ce cas, il y a intervention de l'énergie pour refouler cette ressource dans un réservoir avant qu'elle ne soit distribuée.

Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

- Les travaux à réaliser concernent les travaux de Réalisation des travaux de réalisation d'une Mini-Adduction d'eau potable à MESSOK, Commune de MESSOK, Département du HAUT NYONG, Région de l'Est. Ils sont financés par La Banque Mondiale via PROLOG, Exercice 2026.
- La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au Bordereau des Prix, nomenclature des tâches et au Détail Quantitatif et Estimatif.
- Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :
- La consolidation des études et la présentation du projet d'exécution ;
- La réalisation et équipement du forage ($Q \geq 3m3/h$) ;
- L'installation de la pompe électrique solaire;
- La construction d'une conduite de refoulement ;
- L'installation d'un cubitenaire de 5000 litres ;
- La construction d'un réseau de distribution qui mène à la borne fontaine ;
- La construction de la borne fontaine à six robinets ;
- Les essais de mise en service du réseau y compris toutes suggestions ;
- La formation du comité de Gestion et remise des plans de recollement du réseau,
- La fourniture et pose d'un kit solaire.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT

- La totalité des prestations nécessaires à la réalisation des prestations sera exécutée par le cocontractant retenue à l'issue de la présente consultation. Celui-ci devra, après implantation réaliser un forage, les aménagements, fournir et installer une pompe électrique et, former les artisans réparateurs et les comités de gestion des points d'eau.

Article 4 : CALENDRIER D'EXECUTION

- Le programme doit être réalisé au bout de vingt (20) jours dès la date de démarrage inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.
- Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (01) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptible d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.
- Par ailleurs, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

CHAPITRE 3 : REALISATION DU FORAGE

Article 5 : EXECUTION DU FORAGE

- Le forage sera exécuté conformément au choix technique du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si son débit est supérieur ou égal à 3m3/h.
- 5.1. Organisation du chantier de forage
- Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures, il est prévu une profondeur moyenne de 70 m.
- La réussite du programme repose sur la parfaite coordination des différences actions du Cocontractant (fourniture et installation de la pompe, réalisation des aménagements). Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution

du forage autour duquel sont calés les calendriers des autres actions.

- L'ensemble des moyens du cocontractant sera placé sous l'autorité d'un chef de mission qui sera seul interlocuteur avec l'administration (ou son représentant). Les prestations de forage seront conduites sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation. Le programme d'exécution des prestations sera conçu de telle manière que l'atelier du forage ainsi que l'atelier d'installation de la pompe travaillent à proximité l'un de l'autre, suivant un itinéraire préétabli.
- Comme on l'a vu précédemment, l'implantation du forage sera réalisée par le Cocontractant, en relation avec l'Ingénieur.
- Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après deux (02) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptible d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.
- Par ailleurs, l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.
- 5.2. Horaires de travail
- Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel de chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.
- Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.
- 5.3. Matériel d'exécution
- 5.3.1 Conception générale du matériel
- Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale de l'atelier de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.
- 5.3.2 Etat du matériel
- Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'page et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisées dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.
- 5.3.3 Description et spécialisation du matériel
- Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes :
- Sondeuse(s)
- Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond-de-trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC ; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.
- La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 Mètres :
- En 12''1/4 au rotary à la boue,
- En 165 mm au marteau fond-de-trou.
- Autres équipements
- Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5m3/mn à 7 bars.
- Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10m3/h à 30 mètres de profondeur et de 6m3/h à 80 mètres.
- Chaque atelier de travail et la base de prestation seront équipés d'un poste émetteur-récepteur. Le cocontractant mettra à la disposition du Maître d'œuvre, chargé du contrôle des prestations, deux (02) postes émetteurs (une station fixe et un poste mobile avec leurs antennes), pour la durée du projet ; le Maître d'œuvre aura accès permanent au réseau radio du cocontractant.
- 5.3.4 Visite de conformité
- Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :
- La conformité avec les matériels proposés dans l'offre ;
- La compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution,
- La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.
- 5.4 Description du forage
- Le forage devra être réalisé conformément aux règles de l'art.
- 5.4.1 Mode d'exécution des forages
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.
- Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois il précise que :
- Sauf dérogation exceptionnelle, la foration du marteau fond-de-trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération ;
- La traversée des niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues bentonites,
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage seront conformes à l'offre du cocontractant.

- 5.4.2 Prise d'échantillons
- Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.
- Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastiques numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.
- 5.4.3 Caractéristiques des ouvrages
- Les principales caractéristiques des ouvrages sont résumées ci-après :
- Forage dans le socle
- Foration des altérites au rotary en 9''5/8 minimum jusqu'au toit du socle ;
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier ;
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond-de-trou, en 165mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres ;
- Mise en place d'une colonne de captage en PVC de 110/125mm ;
- Mise en place d'un massif de gravier ;
- Mise en place d'un bouchon d'argile ;
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.
- Forage dans les formations sédimentaires
- Foration au rotary à la boue en 9''5/8 (éventuellement 12''1/4) ;
- Colonne de captage de 110/125mm, crépiné au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20m), sabot de pied de 1m à là-bas;
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3m au-dessus du sommet des crépines ;
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum
- 5.5 Equipement du forage
- Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration ;
- Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin ;
- La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres ; la base de la colonne sera obturée par un sabot de pied,
- L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 3 mètres. Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire des forages.
- La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.
- Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 5 mètres en tête.
- Le tubage dépassera de 0,50m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.
- 5.6 Développement
- Le développement se fera à l » air lift double tube, par l'atelier de forage ou par l'unité indépendante.
- Le débit obtenu du développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.
- Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans le seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.
- La durée moyenne du développement sera de 4 heures mais pourra être de 8 heures pour les forages dans les Régions du Nord et de l'Extrême-nord.
- Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au –delà de 4 heures sera à la charge du cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.
- Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.
- La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :
- 10% pour les débits ;
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.
- 5.7 Essais de débit-superstructures-désinfection et analyse d'eau
- 5.7.1 Essais de débit
- Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d''une capacité minimale de 10m3/h à une profondeur de 30m ou à 6 m3/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les

mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

- 5.7.2 Superstructures
- Le cocontractant aura à réaliser les superstructures suivantes :
- Un regard pour tête de forage et support de pompe en béton armé (1m x 1m) surélevé de 90 cm au-dessus de la dalle,
- Une dalle de fond en béton armé (1m x 1m) est surmontée par les parois en agglos de 15 x 15bourrés. L'épaisseur minimum de la dalle de la couverture sera de 10cm.
- Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif. La tête de forage devra néanmoins être réalisée sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par l'Ingénieur. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.
- Le béton devra être mis en œuvre avec un dosage de 350kg/m3 et avoir après 28 jours une résistance de 28kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille de 150mm (diamètre des fers de 5mm). Pour les agrégats, du gravier et sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.
- 5.7.3 Analyses d'eau
- Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : PH, conductivité, température.
- A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).
- A la fin de l'essai de débit, le cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'il fera analyser dans les laboratoires agréés par l'Administration.
- 5.8. Journal de chantier
- Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un journal de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce journal de chantier permettra de connaître exactement l'état d'avancement des travaux.
- Sur le journal de chantier, seront notés tous les renseignements ci-dessous :
- Appellation du chantier (nom de la localité) ;
- Numéro d'ordre du forage dans la localité ;
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant ;
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage ;
- Heure de mise en place et heure de début de la foration ;
- Temps de foration tige par tige ;
- Profondeur atteinte par chaque tige ;
- Nature des terrains traversés ''coupe sondeur'' ;
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait ;
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc…
- Durée et débit des pompages, limpidités et niveaux de l'eau selon les indications de l'ingénieur lors des opérations de développement et d'essais de débit ;
- D'une manière générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.
- Le journal de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.
- Les remarques et réserves du cocontractant et/ou de l'administration seront portées sur le journal de chantier.
- 5.8.2 Contrôle et surveillance
- Le contrôle et la surveillance des prestations assurées par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants :
- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant ;
- Implantation des ouvrages ;
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour le forage ;
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt du forage, son équipement ou son abandon ;
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit ;
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage ;
- Choix de configuration des superstructures selon la topographie ;
- Surveillance de la pose des pompes et de formation des mécaniciens réparateurs locaux,
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.
- 5.9 Provenance et qualité des matériaux
- 5.9.1 Dispositions générales
- Le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.
- Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.
- Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du

chantier.

- Nonobstant l'agrément de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.
- Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes les autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations du chantier.
- Le cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'ouvrage en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.
- 5.9.2 Caractéristiques des tubages
- Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.
- Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi- épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100mètres.
- Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.
- Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface du PVC.

CHAPITRE 4 : CONSTRUCTION DU RESEAU D'AEP

Article 6 : MODALITES D'EXCUTION

- Le Cocontractant réalisera lui-même le projet d'exécution du réseau de distribution (plans d'exécution, calculs) qui sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant le démarrage des travaux.

Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES

- Moyens mis en œuvre
- Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.
- Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison etc….. Nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.
- A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.
- Conformité aux normes et prescriptions
- Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'entrepreneur fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.
- Dans ce cas, l'entrepreneur fournit à l'Administration, dans le vingt jour qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conformes.
- A défaut de normes, l'entrepreneur propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.
- Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.
- Essais, calculs et plans
- L'entrepreneur est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux ; les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge de l'entrepreneur.
- Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les figures unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, l'entrepreneur peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à l'Administration.
- Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.
- Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferraillage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc….
- Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'Ingénieur du Marché.
- Brevets d'invention
- L'entrepreneur doit s'étendre, s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.
- Contrôle, surveillance des travaux

- La surveillance des travaux est assurée par l'Administration ou son représentant dûment habilité. L'entrepreneur ou son représentant tient un journal de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé de contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce journal a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.
- Pour les opérations et décisions particulièrement importante (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), l'Administration établit un ordre de service.
- En particulier, l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'Ingénieur le programme qu'il propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.
- L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation du brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de l'Administration.
- Renseignement à fournir à l'Administration
- L'entrepreneur consigne dans le journal de chantier tous les détails techniques des travaux :
- Appellation du chantier ;
- Date du début des travaux ;
- Nature des terrains rencontrés ;
- Incidents divers ;
- Composition des bétons mis en place ;
- Profondeurs des fouilles ;
- Profondeurs de pose des tuyaux ;
- Rapports des essais de mise en pression,
- Et d'une manière générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.
- En fin de contrat, l'entrepreneur remet le rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.
- Variantes
- Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserves qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques des équipements.
- Protection du captage et des abords
- Tout ouvrage de captage doit être soigneusement protégé :
- De la destruction de l'ouvrage par les eaux de ruissellement ;
- De la pollution
- Par infiltration d'eaux de ruissellement ;
- Par infiltration d'effluents ;
- Par fréquentation du lieu par les animaux et les usagers
- On utilisera pour protéger l'ouvrage différent moyen :
- Les remblais et les zones bétonnées contre l'érosion et l'infiltration au droit du captage ;
- Les drainages contre l'infiltration au droit du captage ;
- Les fossés de protection contre la pollution par l'eau de ruissellement, l'érosion et l'ensablement,
- Les zones protégées contre la pollution par les animaux, les usagers et par infiltration d'effluents.
- Drainage
- Les eaux doivent être collectées et renvoyées en aval du lieu de stockage par des rigoles bétonnées d'entretien facile.
- Zones protégées
- On délimitera un périmètre de protection qui englobera le captage et son abri. Dans cette zone, il sera défendu l'accès des animaux et les rejets d'effluents seront interdits.

  Article 8 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET
- Pour les travaux d'alimentation en eau potable
- La construction du château d'eau
- Fourniture et pose d'une conduite de refoulement
- Fourniture et pose d'une conduite de distribution
- Branchements particuliers qui comprendront :
- Un té pour le branchement ;
- Un clapet anti-retour ;
- Une vanne d'arrêt,
- Robinet de puisage.
- Borne fontaine
- Fourniture et pose de pompe immergée

Article 9 : LE CHATEAU D'EAU AVEC UN CUBITENAIRE EN PLASTIQUE DE 5M3, D'UNE HAUTEUR DE 6M SOUS RADIER

- Fouilles pour les semelles
- Il comprend notamment:
- Le remblai des ouvertures des fouilles et évacuation des restes des terres au site de dépôt;
- Et toutes autres sujétions.
- Béton armé pour semelles, poteaux, poutre, dalles de fond et de dessus
- IL comprend notamment:
- La fourniture des matériaux nécessaires pour les travaux (gravier, sable, ciment, bois de coffrage, fer à béton, points, fil d'attache, etc.…);
- Le ferraillage, le coffrage te le coulage des semelles, poteaux, poutres / chainage, dalles avec un béton dosé à 350 kg/m3;
- . Le décoffrage de tous les éléments;
- Et toutes autres sujétions.
- Béton armé avec sikalite pour les parois
- Il comprend notamment:
- le Béton armé avec sikalite ;
- et toutes autres sujétions.
- Maçonnerie d'agglos de 15x20x40 cm pour murs en élévation
- Il comprend notamment:
- La fourniture des agglos, du sable, du gravier, ciment, fer à béton, bois de coffrage, pointe, etc ;
- L'élévation des murs en agglos conformément aux plans ;
- et toutes autres sujétions.
- Enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ de mortier sur murs
- Il comprend notamment:
- La fourniture des matériaux nécessaires (sable, ciments, éponges, etc.);
- La réalisation de la couche d'accrochage et de finition avec du gobétie dosée à 300kg/m3 ;
- et toutes autres sujétions.
- Fourniture et pose d'une porte métallique de 90x110 en métal déployé
- Il comprend:
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires pour la pose du portillon conformément aux dispositions techniques ;
- la pose et scellement de la porte métallique ;
- Et toutes sujétions.
- Echelle de visite en 02 compartiments : échelle fixe, échelle d'accrochage,
- Il comprend notamment:
- fourniture et fixation de l'échelle sur l'ossature du château d'eau ;
- fourniture d'une échelle d'accrochage;
- Et toutes autres sujétions.
- Tuyauterie d'alimentation (ø40mm), de distribution (ø63mm) et trop-plein combiné à la vidange (ø63mm) y/c les vannes d'arrêt
- Il comprend notamment:
- Fourniture et pose des tuyauteries d'alimentation (ø32mm),
- Fourniture et pose des tuyauteries distribution (ø40mm) ;
- Fourniture et pose des tuyauteries de trop-plein combiné à la vidange (ø40mm) ;
- Fourniture et pose des tuyauteries vannes d'arrêt ;
- Et toutes autres sujétions.
- Fourniture et pose de compteur volumétrique en acier galva dans le local technique
- Il comprend notamment:
- La pose de compteur volumétrique en acier galva dans le local technique ;
- Et toutes autres sujétions.
- Peinture sur toutes les parties du château
- Il comprend notamment:
- La Peinture sur toutes les parties du château ;
- Et toutes autres sujétions.
- Article 10: RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU
- Fouille en tranchée pour pose des tuyauteries d'approvisionnement
- IL comprend notamment:
- Les frais d'implantation et de piquetage des tranchées ;
- Le dessouchage des terres sur l'emprise des tranchées ;
- Les fouilles des terres à la pioche et à la barre-à-mine ;
- Pelletage des déblais hors des fouilles ;
- Pelletage des déblais dans les fouilles après la mise en place des tuyauteries ;

- Et toutes sujétions.
- Remblais de sable pour enrobage de la tuyauterie de refoulement y compris toutes sujétions
- Il comprend notamment :
- Le chargement et transport de sable à la brouette ;
- La pose au fond des fouilles à l'aide des pelles ;
- Réglage du sable au fond des fouilles ;
- Et toutes sujétions.
- Fourniture et pose de tuyauteries pour l'approvisionnement en PEHD pression
- Ce prix comprend :
- La fouille en rigole de 70cm de profondeur ;
- la fourniture des tuyaux et tous les accessoires de raccordement ;
- Le transport et pose des tuyaux au fond des fouilles ;
- Remblais des fouilles;
- Et toutes sujétions de pose.
- Concerné : diamètre 63 mm y compris raccords et toute sujétion allant du forage au château
- Concerné : diamètre 32 mm partant du pied du château jusqu'à la borne fontaine
- Raccordement (accessoires : tés, coudes et réduction …)
- Ce prix comprend :
- Fourniture des accessoires de raccordement (tés, coudes et réduction …) ;
- Raccordement des tuyaux;
- et toutes sujétions de pose.
- Construction d'un regard des vannes en béton armé
- Fourniture des matériaux au site. Le chargement et transport de ces matériaux (le gravier, le sable, le ciment, l'eau de gâchage, les coffrages) à la brouette/charrette ;
- L'approvisionnement en eau à l'aide des seaux et le gâchage du béton à la pelle ;
- Transport et service du gâchis au lieu de mise œuvre ;
- Mise en œuvre;
- Coffrage et décoffrage ;
- Enfin arrosage ;
- Fourniture du couvercle en tôle d'acier recouvert d'une couche de vernie protectrice.
- Essais de mise en eau du réseau et désinfection des conduites
- Ce prix comprend :
- La mise en eau des abreuvoirs;
- L'observation des fuites dans le cas échéant en vue de leur colmatage ;
- La fourniture du produit désinfectant ;
- Le malaxage des produits désinfectants des conduites et des abreuvoirs ;
- Vérification de la fonctionnalité des motopompes ;
- Et toutes sujétions.
- Article 11 : BORNE FONTAINE
- Canalisations et accessoires
- La borne fontaine à 2 robinets constitue un ensemble qui comprend :
- Un robinet vanne à rotule 1 ½'' en aval du compteur ;
- Un compteur volumétrique 1 ½'' ;
- Des tuyaux en acier galvanisé avec leurs accessoires de 1'' ou 1 ½'' ;
- 2 robinets à rotule de 1'' pour la distribution,
- Un compteur mesurant les quantités prélevées à la borne fontaine.
- Génie civil
- La borne fontaine comprend :
- Une aire assainie d'environ 2,5 x 2,5m, construite en béton armé de 0,15m d'épaisseur, posée sur un lit de sable compressé et entourée d'une para fouille de 0,50m de profondeur et de 0,30m d'épaisseur ;
- Une aire absorbante de 1,50m de largeur autour de l'aire assainie constituée par un dallage en pierres sèches ;
- Un puits perdu où seront canalisées les eaux usées ;
- Sur l'aire assainie : un poteau d'une section de 25x25cm, et 1,20m de hauteur en béton armé supportant les 2 robinets de 1'' et un socle permettant de poser les seaux et bassines ;
- Des pentes en forme de toit de 2% sont données à l'aire assainie pour permettre l'évacuation des eaux vers l'aire absorbante ou le puits perdu (l'entrepreneur peut proposer d'autres schémas d'évacuation des eaux usées).

Article 12 : CONDUITES

- L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisée en tuyau PVC – PN 32 qualité alimentaire à joint caoutchouc destiné à résister) une pression minimale de 10 bars.

- Le raccordement entre la conduite précédente et la borne fontaine se fait pas un tuyau de PVC rigide de diamètre approuvé.
- Prescriptions communes
- Les conduites et raccords doivent être de qualité alimentaire et conforme aux normes applicables ou à la norme AFNOR.
- Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.
- Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :
- Marque de l'usine ;
- Tampons ou plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée ;
- Diamètre nominal,
- Qualité des matériaux.
- Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc….. doivent être protégés intérieurement ou extérieurement contre la corrosion, d'une manière générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.
- En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.
- La jonction avec des éléments de conduite d'une autre matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.
- Les coudes à grand rayon et les manchons doubles sont en PVC. Les pièces spéciales (tés, cônes de réduction, brides unies, brides à emboîtement) sont en fonte à emboîtement ; leurs jonctions avec les tuyaux étant réalisées par emboîtement à joint en caoutchouc.
- Stockage des tuyaux en PVC
- Les tuyaux en PVC sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.
- L'Administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.
- Pose des conduites enterrées
- La profondeur minimum de la fouille est de 0,80m et la largeur est de 0,70m.
- Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.
- Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.
- Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butés en béton maigre dosé à 250kg/m3.
- Pour la traversée des chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.
- Pose des conduites en élévation
- Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.
- La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou en béton est effectuée au moyen des colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.
- Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.
- Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus d'un terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

Article13 : ROBINETTERIE

- Prescriptions communes
- Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.
- La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par ''O'' et ''F'' avec des flèches.
- La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.
- Toutes les pièces de la robinetterie sont à brides.
- Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.
- Robinets et colliers pour branchements
- Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée.
- Les colliers de prise en charge sont en lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prise doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de

branchement.

- Compteurs
- Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 ½'' qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieurs à 0,5m pour un débit de 5m3/h.
- Réducteurs de pression
- Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de la borne fontaine situées en trop forte pression.

Article14 : VIDANGES ET VENTOUSES

- Ventouses
- Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :
- Evacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations ;
- Rentrée de l'air pendant la vidange,
- Purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.
- Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bélier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires incorporés ou non.
- Vidanges
- Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.
- Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.
- Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.
- Les vannes de manœuvre, ventouse, vidanges, sont placées dans des chambres de 0,80m x 0,80m environ exécutées en maçonnerie de 0,20m sur béton de fondation de 0,15m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

Article15 : PROVENANCE, QUALITE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL TESTS

- L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.
- Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.
- L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose, tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.
- L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.
- Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.
- Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.
- Tests
- A la demande de l'Administration, il est procédé à des tests d'épreuve avant le remblaiement des tranchés afin de déceler les fuites et de repérer, éventuellement les jonctions mal exécutées. Ces tests sont effectués sur des tronçons variant de 10 à 300m, la pression d'essai étant de 50% supérieure à la pression maximale de service (P.M.S).
- La conduite est remplie lentement et complètement purgée de l'air avant la montée en pression avec la pompe d'épreuve fournie par le Cocontractant.
- Il pourra également être demandé à l'entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'Administration. Ces tests seront à la charge de l'entrepreneur.
- Qualité des ciments
- Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des linteaux, poutres et poteaux, un ciment CPA (PDR) est exigé.
- Il doit être livré en sac de 50kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non grise uniforme est refusé.
- Les récupérations des poussières de ciment sont interdites.
- L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur divers sites.
- Qualité des sables
- Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5mm et ne pas contenir de fines (< 80 µm). Les grains ne doivent pas être friables.
- Qualité des pierres et graviers
- Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.
- Qualité des fers à béton
- Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferraillages doivent être conformes au plan de ferraillage des notes de calcul et

exempts de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage est demandé à l'entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

- Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries
- Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage suivant :
- 50 kg de ciment :
- 120 l de gravillons,
- 90 l de sable.
- La charge admissible au cm² se situe entre 2,5 et 5 kg.

Article 16 : STERILISATION DES OUVRAGES AVANT LEUR MISE EN SERVICE ET ANALYSES BACTERIOLOGIQUES

- Les réservoirs ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de sodium ou eau de javel, ou une solution de permanganate de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.
- Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.
- L'entrepreneur effectuera lors de la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse bactériologique de l'eau et de chaque borne fontaine. Cette analyse sera faite par l'entrepreneur dans un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.

Article17 : FORMATION DES AGENTS DE MAINTENANCE

- L'entrepreneur formera au moins deux (02) agents de maintenance originaires des localités concernées par le projet, dans l'objectif de garantir sur le long terme la pérennité des ouvrages.

Article 18 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

- Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le journal de chantier.
- Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment :
- Essai de la borne fontaine avec mesure des volumes exhaures ;
- Débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées,
- Manipulation possible par des femmes et des enfants.
- La réception sera réalisée par lot et notifiée à l'entrepreneur par l'Administration ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 19 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

- Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garanti d'un an.
- Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état du captage et du réservoir, un test des de la borne fontaine avec mesure des volumes exhaures et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours de l'année écoulée (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).
- Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.
- La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le représentant de l'Administration.

Article 20 : GARANTIE

- Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.
- Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans la localité du projet.
- Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de l'administration, seront examinés le fonctionnement des installations et les interventions des plombiers. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé

Article 21 : INFORMATION SUR LE CHANTIER

- Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :
- Matériau : bois
- Dimensions de chaque panonceau : 15 à 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm, hauteur 3m au-dessus du sol ;
- Revêtement : une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir et bleu ou rouge sur fond blanc.
- Texte :

L E T T R E - C O M M A N D E **N ° - - - - - - - / L C / C . M E S S O K / C I P M / 2 0 2 6 D U - - - - / - - - - / - - - - - -**	
TRAVAUX DE REALISATION D'UNE MINI-AEP AVEC SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RESERVOIR PLASTIQUE DE 5 000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DE L'EST.	
MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSOK	
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : _____	
AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSOK	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE MESSOK	
INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIEDU HAUT-NYONG	
AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE EXTERNE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DU HAUT-NYONG	
ENTREPRISE :……..	
FINANCEMENT : PROLOG EXERCICE 2026 ***IMPUTATION*** : _____	
DELAI D'EXECUTION : (02) DEUX MOIS	***DEBUT DES TRAVAUX*** : _____ ***FIN DES TRAVAUX*** : _____

1 - Bordereau De Prix Unitaires (BPU)

CADRE DE BORDERAU DES PRIX UNITAIRES

Pour les travaux de REALISATION D'UNE MINI-AEP AVEC SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RESERVOIR PLASTIQUE DE 5 000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DE L'EST.

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	P.U en chiffre (en FCFA)	P.U en lettre (en FCFA)
LOT 100 : ETUDES, IMPLANTATION ET INSTALLATION DU CHANTIER				
101	Etudes hydrogéologiques, géophysiques et implantation du forage	FF		
102	Amené et repli du matériel et du personnel	FF		
103	Panneau de chantier	U		
104	Elaboration du projet d'exécution	U		
105	Elaboration du plan de recollement	U		
LOT 200 : FORATION ET EQUIPEMENT DU FORAGE				
201	Foration au Rotary en terrain tendre Ø 9"7/8 ou 12"1/4	ML		
202	Fourniture et pose du tubage provisoire de protection et retrait après forage Ø175/195	ML		
203	Foration au marteau fond de trou Ø6"1/2 en terrain de dur	ML		
204	Fourniture et pose de tubes PVC pleins Ø140	ML		
205	Fourniture et pose de tubes PVC crépinés Ø140	ML		
206	Fourniture et pose du massif filtrant gravier roulé calibré 1/3 ou 2/4	M^3		
207	Fourniture et pose d'un bouchon d'argile	M^3		
208	Remblayage avec du tout venant	M^3		
209	Cimentation anti-pollution étanche en tête du forage avec du béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment (0,5*0,5*1,5m)	FF		
LOT 300 : DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT				
301	Développement à l'air lift	H		
302	Essai de pompage par palier et remontée (4heures de pompage et 1 heure de remontée). Méthode CIEH	H		

303	Désinfection du forage au y compris toutes sujétions	FF		
304	Analyse physico-chimique et bactériologique dans un laboratoire agréé	U		
LOT 400 : REALISATION DE LA TETE DU FORAGE				
401	Réalisation d'une tête de forage en acier (tôle de 40/10e) de diamètre 27cm et de hauteur 30cm, plaque de suspension comprenant la lèvre de dépassement de 3cm	U		
402	Cuvelage de la tête de forage dotée d'un manchon de 32mm, de six vis de 12 et d'un anneau pour la corde de sécurité	U		
403	Réalisation d'un regard en BA dosé à 350kg/m3 de ciment de 1*1*1m avec dallette de couverture (préciser l'épaisseur, minimum 8cm) y compris système de fermeture	U		
404	Fourniture et pose d'un compteur volumétrique à la sortie du forage y compris toutes sujétions de pose	U		
LOT 500 : EQUIPEMENT D'EXHAURE ET ALIMENTATION EN ENERGIE				
501	Fourniture et pose d'une pompe solaire immergée de marque grundfus ou équivalent P≥1KW-HMT≥150M Qmin≥1m3/h y compris toutes sujétions d'installation et de sécurisation, toute la commande de la pompe, système de filtration et un controleur + MPPT U 200Vn, système de flotteur y compris toutes sujétions	U		
502	Fourniture et pose des panneaux solaires monocristallins 250Wc/12v y compris toutes sujétions	U		
503	Fourniture et pose d'un convertisseur 2000va	U		
504	Fourniture et pose d'un accumulateur de 100AH) avec prises pour téléphone y compris toutes sujétions	U		
505	Système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir de stockage (floteur, sonde pompe et boite de commande) y compris toutes sujétions	Ens		
506	Structure de support plaques en acier galva au-dessus du château y compris	Ens		

	toutes sujétions			
LOT 600 : REALISATION DE TROIS (03) BORNES FONTAINES				
601	Décapage du sol jusqu'à une profondeur de 20cm pour la mise en forme du béton de propreté et dalle de couverture (ep de 20cm)	M^2		
602	Fouille pour puits perdu	M^3		
603	Fourniture et pose du lit de sable stabilisée d'épaisseur 5cm sous dallage de propreté	M^3		
604	Béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment pour semmelle, longrine et chainage horizontal des quatre (04) bornes fontaines	M^3		
605	Réalisation d'un poteau en béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment 42,5 pour fixation de robinets	M^3		
606	Construction de l'aire de propreté en béton armé dosé à 350kg/m3	M^3		
607	Construction d'un canal d'évacuation des eaux usées vers le puits perdu (40*40*40) en béton armé dosé à 350kg/m3	M^3		
608	Construction d'un puits perdu en buse perforées et couverture en 2 éléments symétriques en béton armé dosé à 350kg/m3	M^3		
609	Réalisation d'une chambre de vanne en BA dosé à 350kg/m3 de ciment et accessoires pour chaque borne	U/ENS		
610	Pose de robinets à boisseaux 1er choix (deux par borne fontaine)	U		
611	Fourniture et pose d'un compteur volumétrique à l'entrée de chaque borne fontaine y compris toutes sujétions de pose	U		
LOT 700 : CONSTRUCTION D'UN CHÂTEAU D'UNE HAUTEUR 6M SOUS RADIER, MUNI D'UN RESERVOIR DE 5M3 EN PLASTIQUE ETD'UN LOCAL TECHNIQUE				
701	Fouille en puit pour semelles et fondation	M^3		
702	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 de ciment pour fond de fouille	M^3		
703	Fourniture et pose des agglos bourés de 20*20*40cm pour fondation des murs	M^2		

704	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles, amorces poteaux, longrines, linteaux, poteaux et poutres du réservoir	M^3		
705	Remblais aux endroits des fondations avec terre d'emprunt (sable ou latérite) y compris toutes sujétions	M^3		
706	Béton armé dosé à 400kg/m3 de ciment hydrofuge additionné d'adjuvants sikalite pour dalle de couverture du local technique et salle de commande (dalle pleine ép 15 cm)	M^3		
707	Fourniture et pose de la fermeture du réservoir (trou d'homme) en tôle alu mastiquée et peinture à huile	U		
708	Echelle de secours en acier galvanisé d'une longueur totale de 9,5 (7m encastré du haut du local technique au radier et 2,5m à garder dans le local technique)	U		
709	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	M^3		
710	Béton de remblage de 8cm y compris remblai latéritique	M^3		
711	Maçonnerie en agglos de 15*20*40cm pour couverture du locale technique et salle de commande	M^3		
712	Enduit au mortier de ciment dosé 300kg/m3 pour tout l'ouvrage	M^2		
713	Fourniture et pose d'une porte métallique pleine de (préciser les dimensions) y compris système de fermeture	U		
714	Réalisation d'une chambre de vanne de 1*1*1m en agglos et tapissé de gravier	M		
715	Accessoires de raccordement au château (Té, coudes, vanne, colle tengite, fillasse…)	ENS		
716	Application d'une peinture bicouche pantex 1300 type rosignol sur les parois de l'ouvrage (exepté l'intérieur du réservoir)	M^2		
717	Fourniture et pose d'un cubitenaire (doté d'un trop plein) de 5m3 y compris toutes sujétions de raccordement aux réseaux de refoulement et de distribution	U		

718	Application d'une peinture type glycérol sur les supports métalliques y compris toutes sujétions de pose	M2		
LOT 800 : ORGANES DE REGULATION DE DEBIT ET DE PRESSION				
801	Fourniture et pose accessoires de plomberie divers (brise charge, purge, ventouse…)	Ens		
802	Fourniture et pose d'un système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir de stockage (floteur, sonde pompe et boite de commande) y compris toutes sujétions	Ens		
803	Mise en service et essai de pression	FF		
LOT 900 ECLAIRAGE DU CHÂTEAU				
901	Fourniture et pose d'un mini projecteur solaire de 60w pour l'éclairage du champ solaire (Bonne capacité)	U		
LOT 1000 TRAVAUX DE PLOMBERIE				
1001	Ouverture des tranchées pour pose des canalisations de 80*20*80 y compris toutes difficultés	M^3		
1002	Fourniture et pose du tuyau de refoulement PEHD Ø63PN16 partant du forage pour le pied du château	ML		
1003	Fourniture et pose de grillage avertisseur (couleur bleue/rouge)	ML		
1004	Fourniture et pose d'un tuyau galva pour adduction Ø40 partant du forage jusqu'au pied du château	ML		
1005	Accessoires de raccordement (Té, coudes, vannes, embout fileté, colle tengite, filasse…) pour réseau de refoulement	FF		
1006	Ramblai et compactage après pose des tuyaux y compris toutes difficultés	FF		
1007	Fourniture et pose d'un tuyau de vidange en acier galva Ø63 partant du réservoir au pied du château	U		
1008	Accessoires de raccordement (Té, coudes, vannes, colle tengite, filasse…) pour réseau de distribution	FF		
1009	Fourniture et pose de conduite principale de distribution PEHDØ40PN16	ML		

1010	Réalisation regard de visite 40*40 cm en BA dosé à 350kg/m3 avec dalette de couverture pour prise en charge des bretelles	U		
LOT 1100 TRAITEMENT DE L'EAU				
1101	Réalisation d'une unité de désinfection	Ens		
LOT 1200 PERENISATION ET IDENTIFICATION DU PROJET				
1201	Mise en place et formation d'un comité de gestion	FF		
1202	Réalisation et pose d'une plaque d'identification de l'ouvrage	U		
1203	Fourniture d'une caisse à outil et matériel d'entretien	Ens		
1204	Formation des artisans réparateurs	FF		

2. Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

CADRE DES DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE MINI-AEP AVEC SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, RESERVOIR PLASTIQUE DE 5 000 LITRES SUR SUPPORT AVEC LOCAL TECHNIQUE, TROIS (03) POSTES DE PUISAGE DE 4 ROBINETS CHACUN, CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION DE 450ML, DISPOSITIFS DE PROTECTION ET D'ANALYSE/TRAITEMENT DANS LE VILLAGE MESSOK, COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DE L'EST.

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	**ETUDES, IMPLANTATION ET INSTALLATION DU CHANTIER**				
101	Etudes hydrogéologiques, géophysiques et implantation du forage	FF	1		
102	Amené et repli du matériel et du personnel	FF	1		
103	Panneau de chantier	U	2		
104	Elaboration du projet d'exécution	U	6		
105	Elaboration du plan de recollement	U	6		
	SOUS-TOTAL 100				
200	**FORATION ET EQUIPEMENT DU FORAGE**				
201	Foration au Rotary en terrain tendre Ø 9''7/8 ou 12''1/4	ml	15		
202	Fourniture et pose du tubage provisoire de protection et retrait après forage Ø175/195	ml	15		
203	Foration au marteau fond de trou Ø6''1/2 en terrain de dur	ml	45		
204	Fourniture et pose de tubes PVC pleins Ø140	ml	48		
205	Fourniture et pose de tubes PVC crépinés Ø140	ml	6		
206	Fourniture et pose du massif filtrant gravier roulé calibré 1/3 ou 2/4	m3	10		
207	Fourniture et pose d'un bouchon d'argile	m3	1		
208	Remblayage avec du tout venant	m3	1		
209	Cimentation anti-pollution étanche en tête du forage avec du béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment (0,5*0,5*1,5m)	FF	1		
	SOUS-TOTAL 200				
300	**DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT**				
301	Développement à l'air lift	h	2		
302	Essai de pompage par palier et remontée (4heures de pompage et 1 heure de remontée). Méthode CIEH	h	5		
303	Désinfection du forage au y compris toutes sujétions	FF	1		
304	Analyse physico-chimique et bactériologique dans un laboratoire agréé	U	1		
	SOUS-TOTAL 300				
400	**REALISATION DE LA TETE DU FORAGE**				

401	Réalisation d'une tête de forage en acier (tôle de 40/10e) de diamètre 27cm et de hauteur 30cm, plaque de suspension comprenant la lèvre de dépassement de 3cm	U	1		
402	Cuvelage de la tête de forage dotée d'un manchon de 32mm, de six vis de 12 et d'un anneau pour la corde de sécurité	U	1		
403	Réalisation d'un regard en BA dosé à 350kg/m3 de ciment de 1*1*1m avec dallette de couverture (préciser l'épaisseur, minimum 8cm) y compris système de fermeture	U	1		
404	Fourniture et pose d'un compteur volumétrique à la sortie du forage y compris toutes sujétions de pose	U	1		
	SOUS-TOTAL 400				
500	**EQUIPEMENT D'EXHAURE ET ALIMENTATION EN ENERGIE**				
501	Fourniture et pose d'une pompe solaire immergée de marque grundfus ou équivalent P≥1KW-HMT≥150M Qmin≥1m3/h y compris toutes sujétions d'installation et de sécurisation , toute la commande de la pompe, système de filtration et un controleur + MPPT U 200Vn, système de flotteur y compris toutes sujétions	U	1		
502	Fourniture et pose des panneaux solaires monocristallins 350Wc/12v y compris toutes sujétions	U	6		
503	Fourniture et pose d'un convertisseur 2000va	U	1		
504	Fourniture et pose d'un accumulateur de 100AH) avec prises pour téléphone y compris toutes sujétions	U	1		
505	Système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir de stockage (floteur, sonde pompe et boite de commande) y compris toutes sujétions	Ens	1		
507	Structure de support plaques en acier galva au dessus du château y compris toutes sujétions	Ens	1		
	SOUS-TOTAL 500				
600	**REALISATION DE TROIS (03) BORNES FONTAINES**				
601	Décapage du sol jusqu'à une profondeur de 20cm pour la mise en forme du béton de propreté et dalle de couverture (ep de 20cm)	m2	15		
602	Fouille pour puits perdu	m3	12		
603	Fourniture et pose du lit de sable stabilisée d'épaisseur 5cm sous dallage de propreté	m3	3		

604	Béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment pour semmelle, longrine et chainage horizontal des quatre (04) bornes fontaines	m3	0,35		
605	Réalisation d'un poteau en béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment 42,5 pour fixation de robinets	m3	0,356		
606	Construction de l'aire de propreté en béton armé dosé à 350kg/m3	m3	0,43		
607	Construction d'un canal d'évacuation des eaux usées vers le puits perdu (40*40*40) en béton armé dosé à 350kg/m3	m3	0,26		
608	Construction d'un puits perdu en buse perforées et couverture en 2 éléments symétriques en béton armé dosé à 350kg/m3	m3	0,02		
609	Réalisation d'une chambre de vanne en BA dosé à 350kg/m3 de ciment et accessoires pour chaque borne	U/Ens	3		
610	pose de robinets à boisseaux 1er choix (deux par borne fontaine)	U	6		
611	Fourniture et pose d'un compteur volumétrique à l'entrée de chaque borne fontaime y compris toutes sujétions de pose	U	3		
	SOUS-TOTAL 600				
700	**CONSTRUCTION D'UN CHÂTEAU D'UNE HAUTEUR 7M SOUS RADIER, MUNI D'UN RESERVOIR DE 5M3 EN PLASTIQUE ET D'UN LOCAL TECHNIQUE**				
701	Fouille en puits pour semelles et fondation	m3	6		
702	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 de ciment pour fond de fouille	m3	1,5		
703	Fourniture et pose des agglos bourés de 20*20*40cm pour fondation des murs	m2	50		
704	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles, amorces poteaux, longrines, linteaux, poteaux	m3	6,5		
705	Remblais au endroits des fondations avec terre d'emprunt (sable ou latérite) y compris toutes sujetions	m3	14		
706	Béton armé dosé à 400kg/m3 de ciment hydrofuge additionné d'adjuvants sikalite pour dalle de couverture du local technique (dalle pleine ép 15 cm)	m3	0,21		
709	Echelle de secours en acier galvanisé d'une longueur totale de 9,5 (7m encastré du haut du local technique au radier et 2,5m à garder dans le local technique)	U	1		
710	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4		

711	Béton de remblage de 8cm y compris remblai latéritique	m3	0,37		
712	Maçonnerie en agglos de 15*20*40cm pour couverture du locale technique	m3	200		
713	Enduit au mortier de ciment dosé 300kg/m3 pour tout l'ouvrage	m2	50		
714	Fourniture et pose d'une porte métallique pleine de (préciser les dimensions) y compris système de fermeture	U	1		
715	Réalisation d'une chambre de vanne de 1*1*1m en agglos et tapissé de gravier	U	1		
716	Accessoires de raccordement au château (Té, coudes, vanne, colle tengite, fillasse…)	Ens	1		
717	Application d'une peinture bicouche pantex 1300 type rosignol sur les parois de l'ouvrage	m2	50		
718	Fourniture et pose d'un cubitenaire (doté d'un trop plein) de 5m3 y compris toutes sujétions de raccordement aux réseaux de refoulement et de distribution	U	1		
719	Application d'une peinture type glycérol sur les supports métaliques y compris toutes sujétions de pose	m2	15		
	SOUS-TOTAL 700				
800	**ORGANES DE REGULATION DE DEBIT ET DE PRESSION**				
803	Fourniture et pose accessoires de plomberie divers (brise charge, purge, ventouse…)	Ens	1		
804	Fourniture et pose d'un système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir de stockage (flotteur, sonde pompe et boite de commande) y compris toutes sujétions	Ens	1		
805	Mise en service et essai de pression	FF	1		
	SOUS-TOTAL 800				
900	**ECLAIRAGE DU CHÂTEAU**				
906	Fourniture et pose d'un mini projecteur solaire de 100w pour l'éclairage du champ solaire	U	2		
	SOUS-TOTAL 900				
1000	**TRAVAUX DE PLOMBERIE**				
1001	Ouverture des tranchées pour pose des canalisations de 80*20*80 y compris toutes difficultés	m3	300		
1002	Fourniture et pose du tuyau de refoulement PEHD Ø63PN16 partant du forage pour le pied du château	ML	100		
1003	Fourniture et pose de grillage avertisseur (couleur bleue/rouge)	ML	400		

1004	Fourniture et pose d'un tuyau galva pour adduction Ø40 partant du forage jusqu'au pied du château	ML	0		-
1005	Accessoires de raccordement (Té, coudes, vannes, embout fileté, colle tengite, filasse…) pour réseau de refoulement	FF	1		
1007	Ramblai et compactage après pose des tuyaux y compris toutes difficultés	FF	1		
1008	Fourniture et pose d'un tuyau de vidange en acier galva Ø63 partant du réservoir au pied du château	U	1		
1009	Accessoires de raccordement (Té, coudes, vannes, colle tengite, filasse…) pour réseau de distribution	FF	1		
1010	Fourniture et pose de conduite principale de distribution PEHDØ40PN16	ML	100		
1013	Réalisation regard de visite 40*40 cm en BA dosé à 350kg/m3 avec dalette de couverture pour prise en charge des bretelles	U	3		
	SOUS-TOTAL 1100				
1100	**TRAITEMENT DE L'EAU**				
1101	Réalisation d'une unité de désinfection	Ens	1		
	SOUS-TOTAL 1200				
1200	**PERENISATION ET IDENTIFICATION DU PROJET**				
1201	Mise en place et formation d'un comité de gestion	FF	1		
1202	Réalisation et pose d'une plaque d'identification de l'ouvrage	U	1		
1203	Fourniture d'une caisse à outil et matériel d'entretien	Ens	1		
1204	Formation des artisans réparateurs	FF	1		
	SOUS-TOTAL 1200				
A	MONTANT HT SOLAIRE exonéré				
B	MONTANT HT non exonéré				
C	MONTANT TOTAL HT (A+B)				
D	TVA (19,5%) (0.1925xB)				
E	AIR/IR (2,2%) (IRxC)				
F	MONTANT TTC SOLAIRE exonéré (A)				
G	MONTANT TTC non exonéré (B+D)				
H	**MONTANT TTC Global (F+G)**				
I	NET A MANDATER (C-E)				

Arrêter le présent devis à la somme toutes taxes comprise TTC de …….. F.CFA.

Fait à ……., le……..

Le Soumissionnaire

1- Exigences Environnementales et Sociales (EES)

MODELE DE CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)

Table of Contents

I. INTRODUCTION 1
II. OBLIGATIONS GENERALES 1
II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants) 1
II.2. Engagements de la maitrise d'œuvre 3
II.3. Règlement intérieur de l'entrepreneur 3
II.4. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions 3
II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES 3
II.4.2. Notification des non-conformités 3
II.4.3. Gestion des non-conformités 3
II.4.4. Conditions de suspension des travaux 4
II.5. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX 4
II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale 4
II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER) 5
III. EXECUTION DES TRAVAUX 5
III.1. Réunion de démarrage des travaux 5
III.2. Accès et installation chantier 5
III.2.1. Accès 5
III.2.2. Circulation 6
III.2.3. Installation 6
III.2.4. Permis et autorisation avant travaux 7
III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux 7
III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux 7
III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires 7
III.4.2. Reporting 7
III.5. Gestion de la santé et de la sécurité 9
III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités 9
IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX 10
IV.1. Entretien et gestion des déchets 10
IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières 11
IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes 11
IV.4. Carburants et lubrifiants 11
IV.5. Autres substances potentiellement polluantes 12
IV.6. Gestion des pollutions accidentelles 12
IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle 12
IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie 12
IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site 12
IV.10. Protection de la biodiversité 13
V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux 13
V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre 14

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre 15
V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlent Sexuel (HS) 15
V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens 17
V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) 17
V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel 18
V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale 19
V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 19
VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX 20
VII. ANNEXES 21
Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier 21
Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux 23
Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS) 24
Annexe 5. Codes de conduite25
Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX 48

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BIT	Bureau International de Travail
CCES	Cahier de Clauses Environnementales et Sociales
CCTP	Cahier de Clauses Techniques Particulières
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Social
CPPA	Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
E&S	Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EPC	Equipements de Protection Collective
EPI	Equipements de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurités
FDS	Fiche de Données de Sécurité
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
km/h	Kilomètre/Heure
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NC	Non-Conformité
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
XXXX	Nom du projet
PCS	Programme de Communication Sociale
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PPMP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PHSE	Plan Hygiène Sécurité Environnement
UGP	Unité de Gestion du Projet
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VCE	Violence Contre les Enfants
VBG	Violence Basée sur le Genre

I. INTRODUCTION

Le présent modèle de Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à (veuillez décrire les travaux objet de ces clauses). Le modèle sera également utilisé afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales, sociales, de sécurité et de santé à mettre en œuvre pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociale de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maitre d'Ouvrage ou son délégué.

L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II. OBLIGATIONS GENERALES

II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entière responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maitre d'Ouvrage ou son délégué ;
3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
    - (I) la préparation de la documentation environnementale et sociale,
    - (ii) le suivi environnemental et social des activités de construction,
    - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,
    - (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;
4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail et dans les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;
5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la

responsabilité se conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,
- la loi No 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Le décret N°2022/5074/PM du 04 juillet 2022, fixant les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets,
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale qui sont pertinentes pour le projet (Voir le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet, consultable auprès de l'Unité de gestion du projet).

8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place des codes de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.2. Engagements de la maitrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la règlementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.3. Règlement intérieur de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l'interdiction de braconnage ; le respect des exigences environnementales, les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. Ledit règlement doit être signée par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent. Lors du recrutement ; chaque employé doit être sensibilisé sur les grandes lignes de ce règlement intérieur.

II.4. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maitre d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habileté dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

II.4.2. Notification des non-conformités

Le Maitre d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maitre d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du CGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

a) La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures telles que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.
b) La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Equipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours

ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.

c) La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entrainera son élévation au niveau 3 ;

d) La non-conformité de niveau 3 : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entrainé des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maitre d'œuvre et le Maitre d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maitre d'ouvrage devra dans les 24heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraine la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

II.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maitre d'œuvre procèdera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maitre d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maitre d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

II.5. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social (e) et sur la base et après avis de non-objection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maitre d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maitre d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maitre d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maitre d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux et au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

III.2. Accès et installation chantier

III.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. A cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.

Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.

La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnée par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intègreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

III.2.2. Circulation

Dans le cas où les travaux passent à proximité de zones sensibles, un repérage et un piquetage précis sur le terrain de ces dernières seront effectués avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de l'entreprise de terrassement et d'un spécialiste environnement. Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la pièce graphique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

III.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
    - 30 m de la route ;
    - 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
    - 100 m des habitations.
    - Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ces trois exigences, l'Entrepreneur doit présenter les mesures qu'il envisage mettre en place pour éviter tout désagrément sur les éléments considérés à l'approbation du maitre d'œuvre de de l'Ingénieur du Marché.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.
- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture de type HERAS ou similaire.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuel.le.s de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;

- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs/travailleuses en aliments (viande, poisson,....) et en bois et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction ferme à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

III.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maitre d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maitre d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soient explicites.

III.4.2. Reporting

<u>Rapports mensuels</u>:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe XXXX.

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque).

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.),
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;
- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur(e)s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
  - Disponibilité et qualité de l'eau potable;
  - Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
  - Gestions des émissions atmosphériques et de bruit ;
  - Etat des Zones d'Activités
  - Statistique sur les recrutements des travailleurs/travailleuses contractuel.le.s et des travailleurs/tavailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;
  - Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
  - Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
  - Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant(e)s ;
  - Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
  - Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

<u>Rapports trimestriels</u>:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastruvtures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des évènements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

Rapport semestriel

Les rapports semestriels de mise en œuvre du PGES devront être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) et aux Comités départementaux de Suivi de PGES institués par la règlementation en vigueur.

III.5. Gestion de la santé et de la sécurité

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGES-chantier, au niveau de la section Plan Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les ressources humaines et matérielles impliquées ;
- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :
    - Risques liés à l'exposition aux nuisances ;
    - Risques liés aux accidents de circulation ;
    - Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
    - Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ;
    - Risques liés au manque d'hygiène ;
    - Risques de chutes ;
    - Risques toxiques ;
    - Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19
    - Risques d'électrisation/d'électrocution.

❖ Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maitre d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salarié(e)s affecté(e)s à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maitre d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH –SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.
- Les risques de santé et sécurité pendant après les travaux

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités

comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, la lutte contre les MST et VIH – Sida.,
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Produire les supports de communication,
- Elaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agrées ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines. Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de

façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets spécifiques, qu'ils soient solides ou liquides. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûre de leur capacité à bien gérer ces déchets électriques et électroniques. A la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le personnel de l'entrepreneur exerçant à des postes de travail où les niveaux de bruits sont au-dessus de la norme acceptable doit passer des tests d'audition à des fréquences définies par le médecin du travail et en cas de soucis, les employés concernés doivent être pris en charge médicalement au frais de l'Entrepreneur. Ces tests doivent également être faits avant la cessation des contrats.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant…) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

IV.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, les lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. Pour ce qui est des carburants, ils seront entreposés dans des citernes dans un espace aménagé suivant les normes. La citerne doit être posée dans un bac de récupération étanche, dont le volume représente au moins les 2/3 de celui de la citerne, afin de pouvoir contenir le liquide en cas de déversement accidentel. L'ensemble doit être couvert et associé à des dispositifs de

lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable). A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

IV.5. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

IV.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre. Des tampons devront être disponibles sur les sites pour absorber les déversements de faibles envergures.

IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau…), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfuis sous les matériaux de terrassement.

L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de

déboisement ou d'abattage d'arbres.
Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités. La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.
Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares…).
IV.10. Protection de la biodiversité
Outre le respect des résolutions du Plan de gestion de la Biodiversité qui sera élaboré et mis à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier devra prendre les dispositions initiales suivantes pendant l'exécution des travaux :
Proscrire les installations de chantier et des bases-vie dans la proximité des deux parcs, en dehors des zones tampons ;

- Proscrire l'ouverture des zones d'emprunt et des zones de dépôt dans le domaine desdits parcs ;
- Proscrire la recherche de bois d'œuvre (planches, piquets et jalons) dans le domaine desdits parcs ainsi que leurs zones tampons ;
- Proscrire la consommation, la chasse et le transport de la viande de brousse par le personnel du chantier ;
- Eviter d'implanter certains équipements de la route, notamment les aires de repos, postes de péage et de pesage à l'intérieur des parcs nationaux et de leurs zones tampons ;
- Obtenir les autorisations de recherche de gites d'emprunt dans les domaines et zones tampons suivant le plan de zonage du parc ;
- Collaborer avec les conservateurs des parcs pour le choix des zones pouvant être dédiées à l'exploitation des zones d'emprunt, même dans les situations critiques de manque de matériaux ;
- Planifier en collaboration avec les conservateurs des parcs nationaux, des travaux dans la proximité des parcs en tenant compte des lieux et des périodes de passage des animaux pendant leurs migrations saisonnières ;
- Aménager des tunnels ou passerelles selon les cas, pour la traversée des animaux sauvages avec la collaboration des conservateurs qui maîtrisent les points de traversées de ces animaux ;
- Poser des signalétiques par la matérialisation physique aux entrées et sorties des parcs, ainsi qu'aux points de traversée des animaux ;
- Mettre en place des aménagements comme les ralentisseurs de vitesse pourra être faites à ces points afin de réduire la vitesse des automobilistes.
- Élaborer des plans de communication, et des fiches / affiches de formation / sensibilisation de concert avec les conservateurs en faveur des bénéficiaires directs et indirects de la route. Lesdits documents devront mettre en exègue les espèces protégées du projet, les dispositions répressives, réglementaires. Les campagnes de sensibilisation se feront par l'équipe de sauvegarde au profit du personnel des travaux, et par une ONG locale au profit des populations riveraines
- Adopter des mesures d'éducation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants, ainsi de la maîtrise d'œuvre à préserver les ressources des parcs.

V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion sociale du chantier. Ledit programme détaillé doit contenir les Plan/Programme/mesures suivants :

V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES-Chantier, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du Projet (si le Projet ne l'a pas, l'entrepreneur devra en préparer). Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services. L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur (y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, …), la liberté d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée ;
- Les salarié (es) de l'Entrepreneur seront informées de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté(e) toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
- L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.
- Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillés de l'intérieur, etc.
- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles

et garçons) et âge minimum et le travail forcé ; Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur ;

- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
- Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
- De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
- De la fourniture en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales pour les travailleurs.

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer les risques de 'afflux de la main-d'œuvre dans la communauté d'accueil Cela comprends les risques de conflits sociaux entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics : la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et charge sur les services de santé locaux; une augmentation des incidents de violence base sur le genre ; augmentation de la circulation et des accidents connexes ; entre autres.

y compris par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de l'extérieur à la région et, dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite des travailleurs avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlent Sexuel (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera aura en annexes les codes de conduites dont les modèles sont prévus en annexes de ce cahier. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvres des mesures et actions de prévention et d'attention des risques

VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.
Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.
Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG du Projet qui comprend entre autres des sensibilisations communautaires, formation des employées des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestions des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante.
Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé au moment de son engagement, du Mécanisme d'intervention EAS/HS qui comprend les principes, les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière d'atténuation et de prise en charge des cas de violence basée sur le genre pour le Marché. Aussi, il doit être informé du mécanisme de gestion des plaintes VBG :EAS/HS et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées), les renseignements sur ce Mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées, dans des endroits facilement accessibles à elles.
Le dispositif VBG/EAS/HS du MGP devrait principalement servir à :
(i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris(e) en charge. À cet effet, l'entreprisse doit s'assurer d'être en possession d'une liste de référence mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet.
(ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant (e).
Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, en personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.
Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des processus éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à l'Article 5.10 et d'autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l'Entrepreneur.
Toute allégation d'EAS et/ou de HS reçue par l'Entrepreneur (y compris par l'entremise de Sous-traitant), du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Projet doit être documentée et rapidement soumise à l'autre Partie et au Chef de Projet. Tout en maintenant la confidentialité concernant la personne qui a subi l'incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d'incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le lien avec le projet, le sexe, l'âge et la prise en charge psycho-médical de la personne qui a subi l'incident allégué.
À la réception de toute allégation d'EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l'Entrepreneur doit

immédiatement appliquer le Mécanisme d'intervention EAS/HS, tel que décrit par le Plan d'action contre la VBG : EAS/HS du projet qui est consultable au niveau de l'unité de gestion du projet.

V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L'entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n°2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n°4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port des EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d'autres types d'EPI en fonction de l'atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

L'Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employé(e)s devront être faites par l'entreprise (ou un prestataire) sur les problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.).

L'Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc…).

- Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises : Assurer la sécurité de la circulation, des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires… en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
- Signaler les travaux de manière adéquate.
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
- Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.
- L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès

des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est de la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. A cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien des services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux, afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à l'aménagement des travaux. À la demande du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant-ou pas au maximum. Lorsque la restriction ne peut être évitée, un plan de gestion comprenant des accès temporaires adéquats et préalablement convenu avec les parties concernées sera préparé pour approbation par la Partie contractante. L'entrepreneur mettra en œuvre le plan, une fois approuvé par l'entrepreneur.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information officielles des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage ou de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage.

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombés socioéconomiques locales et de réduire les risques de VBG, EAS/HS et de propagation des MST/SIDA défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il devra se conformer à la procédure de gestion de la main d'œuvre du projet
L'Entrepreneur veillera à :

- Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaitre les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera les communautés (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, ses plaintes et ses suggestions.
Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de dépliants, de brochures et d'autres supports graphiques, qui seront distribués à la communauté et disposé à des endroits permettant l'accès de tous à l'information. Ce matériel doit recevoir l'approbation préalable du Contractant avant sa diffusion.

V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L'Entrepreneur organisera et gérera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le Projet pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. À cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.
Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution

sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.
Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.
L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication. Sur les sites des travaux, les panneaux d'information sur le MGP seront amovibles pour les sites temporaires et pour des sites permanents selon la durée des travaux, ils seront fixes et placés à des endroits fréquemment visités et facilement accessible toutes les personnes ayant accès aux sites (exemple : l'entrée des bases chantiers et base vies, tableaux d'affichages du chantier, etc.)
Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.
L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.
Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.
S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.
Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier

1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
    - 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
        - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
        - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
        - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
        - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
        - Procédure de gestion des non-conformités ;
        - Plan de gestion des déchets solides ;
        - Procédures d'investigation des incidents ;
        - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :

- Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
- Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
- Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;
- Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
- Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
- Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;
- Une description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident.

    - Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre ;
    - Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre ;
    - Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlent Sexuel (HS) ;
    - Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux

biens ;

- Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) ;
- Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel ;
- Plan/Programme/mesures de Communication Sociale ;
- Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- Amendes et pénalités ;

5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi
- préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et

b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

c) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.

Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux

1.	Explosif	Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2.	Comburant	Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3.	Facilement inflammable	substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4.	Inflammable	Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5.	Irritant	Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6.	Nocif	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7.	Toxique	Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8.	Cancérogène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9.	Corrosif	Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
10.	Infectieux	Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11.	Toxique pour la reproduction	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12.	Mutagène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13.	Réagit à l'eau	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14.	Sensibilisant	Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15.	Ecotoxique	Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des

		risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16.	Dangereux pour l'environnement	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

Annexe 4 : **Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)**

Conformément à la Section III, Critères de Qualification et Exigences. Formulaire ANT – 4 Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS) et Formulaire de Déclaration relative à l'Exploitation et aux Abus Sexuels et/ou au Harcèlement Sexuel (ou équivalent dépendant du DAO), l'Entrepreneur doit appliquer les codes de conduite suivantes :

Annexe 5. Codes de conduite

Conformément au contenu du Plan/Programme de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlent Sexuel (HS) (voire sous-section V.2.3), trois codes de conduites sont préconisés. Ce sont : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

(i) CODE DE CONDUITE DE L'ENTREPRISE

Engagement

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la Violence Basée sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.
Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la

confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant (e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant (e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).
Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
    - Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des

promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants

(VCE).
Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communauté éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).
En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.
Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Généralités

- L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs – s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales spécifiques aux normes environnementales, sociales et VBG.
- L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises » (PGESE).
- L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement.
- L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
- Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les

employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
- L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
- L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Equipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
L'entreprise:
- Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
- Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates (homologuées, propres et respectant la sensibilité genre) soient à disposition des travailleurs et des travailleuses sur le site et dans tous les logements des travailleurs et des travailleuses du projet.

Violences Basées sur le Genre et Violences Contre les Enfants

Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
Toutes les formes de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
- Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.
Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler

les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS et/ou de VCE commis par un(e) collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS et de VCE du projet.
Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.
Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.

III.1.5. Mise en œuvre

1. Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

- Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
- Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas être auteur/autrice ou complices des VBG/EAS/HS ou les VCE.
- Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
- Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans les deux langues officielles et dans les formats compréhensibles par des personnes lisant peu ou pas les langues officielles.
- Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG/EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du partenaire et des sectoriels ou structures intervenant dans la lutte contre les VBG/EAS/HS et de VCE dans la zone d'intervention de l'activité.

En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, comprenant au minimum les dispositions suivantes :

- La Procédure d'allégation des incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Les mesures de responsabilité et confidentialité : pour protéger la vie privée de tous les intéressés ;
- Le Protocole d'intervention : applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les VBG/EAS/HS et VCE du projet.
Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST, VBG/EAS/HS et VCE du projet.

2. Veiller à ce que :

i. Les listes du personnel et les copies signées du code de conduite soient fournies aux chargés des Ressources Humaines du projet ;

ii. Le personnel participe aux sessions de renforcements des capacités pour la mise en œuvre du code de conduite ;

iii. Un mécanisme de signalement des incidents de VBG, EAS et HS soit mis en place et que le personnel y ait accès en toute confidentialité et sécurité ;

iv. Le personnel soit encouragé à signaler les incidents de VBG, EAS et HS aux structures compétentes ou points focaux VBG tels que défini par le MGP ;

v. Conformément aux lois en vigueur, les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ne soient pas embauchés, réembauchés ou déployés et que les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés soient vérifiés (la constitution, Code Pénale, Loi portant protection des femmes contre les violences etc.).

3. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

i. Intègrent en annexe les codes de conduite sur les normes VBG, EAS et HS ;

ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite ;

iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir de prendre des mesures préventives pour lutter contre les VBG, EAS et HS et à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctrices lorsque des actes de VBG, EAS et HS sont commis, constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite, mais également un motif de résiliation des accords de collaboration ou de prestations de services.

4. Fournir un appui sur les initiatives de sensibilisation interne relatives aux VBG, EAS et HS, par le biais de la stratégie de sensibilisation telle que prévue par le Plan d'action VBG, EAS et HS.

5. Veiller à ce que toute question de VBG, EAS et HS justifiant une sanction soit immédiatement être signalée à la Banque Mondiale via la cellule de coordination du projet (dans les 48 heures) tout en garantissant l'anonymat du/de la survivant(e) et du présumé auteur.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

(ii) CODE DE CONDUITE DU GESTIONNAIRE

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS) : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site

du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant(e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).
Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- **Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.**
- **Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.**
- **Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.**
- **Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.**
- **Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.**
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.**
- **Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.**
- **Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux**

droits de l'enfant.

- **Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.**
- **Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.**
- **Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.**

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communauté éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.

2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.

3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.

4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.

5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent

être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Engagement

Dans le cadre du présent code de conduite le gestionnaire renvoie au chef de mission, au chef chantier, ou au chef des travaux dans le cadre des activités des prestataires de services.

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), et aux Violences Contre les Enfants (VCE). Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG/EAS/HS et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

- **Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;**
- **S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail.**
- **Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.**
- **Veiller à ce que :**
    - **Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;**
    - **Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;**
- **Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;**

- **Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :**
- **Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et**
- **Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des plaintes/doléances**
- **Encourager les membres du personnel à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et dans le respect du principe de confidentialité.**
- **Conformément aux lois en vigueur et au mieux de leurs compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.**
- **Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :**
    - **Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;**
    - **Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;**
    - **Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des contrats de travail sur le projet ou de prestations.**
- **Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG/EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE.**
- **Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale, tout en respectant la volonté de la victime.**
- **Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.**
- **S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.**
- **Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.**

La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

- **Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;**
- **Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du PGESE et qu'il reçoive la formation nécessaire pour mettre ses exigences en œuvre.**

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG/EAS/HS et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG/EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours des formations mensuelles animées dans le cadre du projet et dispensées à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- **Les exigences HST et les normes ESHS ; et**
- **Les VBG/EAS/HS et les VCE.**

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HST et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé à tous les employés pour faire face au risque accru de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :

- **Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE approuvé ;**
- **Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG/EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;**
- **Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un(e) de ses subordonné(e)s direct(e)s ou par un.e employé.e travaillant pour une autre entreprise sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant au Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;**
- **Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que celle-ci soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de <u>14 jours</u> suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;**
- **Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la/le/les survivant(e)s et/ou l'auteur/l'autrice de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;**
- **Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière (après avoir obtenu le consentement de la/du survivant(e) soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.**

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le Président Directeur Général (PDG), le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- **L'avertissement informel ;**
- **L'avertissement formel ;**
- **La formation complémentaire ;**
- **La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;**
- **La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;**
- **Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin, uniquement avec le consentement du/de la survivant(e).**
- **Le licenciement.**

En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de non-conformités liées aux ESHS et de HST, et de répondre aux VBG/EAS/HS et aux VCE sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées aux normes ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

(iii) CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses

de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant(e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).
Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
- Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquée à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère

la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communauté éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le

consentement éclairé du/de la survivant(e)).
En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.
Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Engagement
Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et les Violences Contre les Enfants (VCE).
Le projet considère que, le non-respect des normes ESHS et des exigences HST, ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les VBG et les VCE, que ce soit sur le lieu de travail ou ses environs (campements de travailleurs, communautés avoisinantes) constitue une faute grave et est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes ESHS, et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/SIDA, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- Porter mon Équipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) ;
- Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
- Laisser la police vérifier mes antécédents ;
- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas me livrer au harcèlement sexuel (par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

- Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels) ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants (notamment à la sollicitation malveillante des enfants) ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- Ne pas s'engager dans des relations avec des enfants de moins de 18 ans, y compris épouser une fille de moins de 18 ans ;
- A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- Signaler par l'intermédiaire du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ou à mon gestionnaire/chef de travaux tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou le projet, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :
- Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
- Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
- Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
- M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
- M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
- Me conformer à toutes les législations locales, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les normes de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
- Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles
Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
- Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme

sexuellement suggestives ;
- M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
- Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.
- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Engagement final

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de Gestion de l'Hygiène et de Sécurité au Travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS, aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX

FORMULAIRE DE NOTIFICATION ET RAPPORT RAPIDE D'INCIDENT ET PLAN D'ACTIONS (NON APPLICABLE A LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE[1])		
IDENTIFICATION DE L'INCIDENT		
Projet:		
Incident:	Fournissez le type	
☐ Environmental		
☐ Social		
☐ Santé et la sécurité au travail		
Date et heure de l'incident :		
Lieu de survenance :		
Source de l'information sur l'incident/ l'accident :		
Annexe: Documents relatifs aux événements / incident : *Joindre tous les documents pertinents au rapport et nommez-les ici*		
DESCRIPTION DE L'INCIDENT		
Niveau de gravité de l'incident	Portée géographique de l'incident	Relation avec le projet
☐ Indicatif	☐ Capital	☐ Lié au projet
☐ Sérieux	☐ Province	☐ Non lié au projet
☐ Grave		
Description détaillée de l'incident *Ne répétez pas les informations sur en quoi consiste l'incident, quand et où il s'est produit car elles sont déjà plus élevées. Concentrez-vous sur la fourniture d'informations sur la manière dont l'incident s'est produit et ses causes, notamment s'il aurait pu être évité (parce que des mesures sont en place) ou s'il s'agit d'un événement fortuit.*		
ACTIONS DE RÉPONSE À L'INCIDENT		
Statut de la résolution	Expliquez	
☐ Résolu		
☐ En cours de solution		
☐ Il y a besoin d'intervention d'urgence sur le terrain		
☐ Il n'y a pas besoin de d'intervention d'urgence sur le terrain		

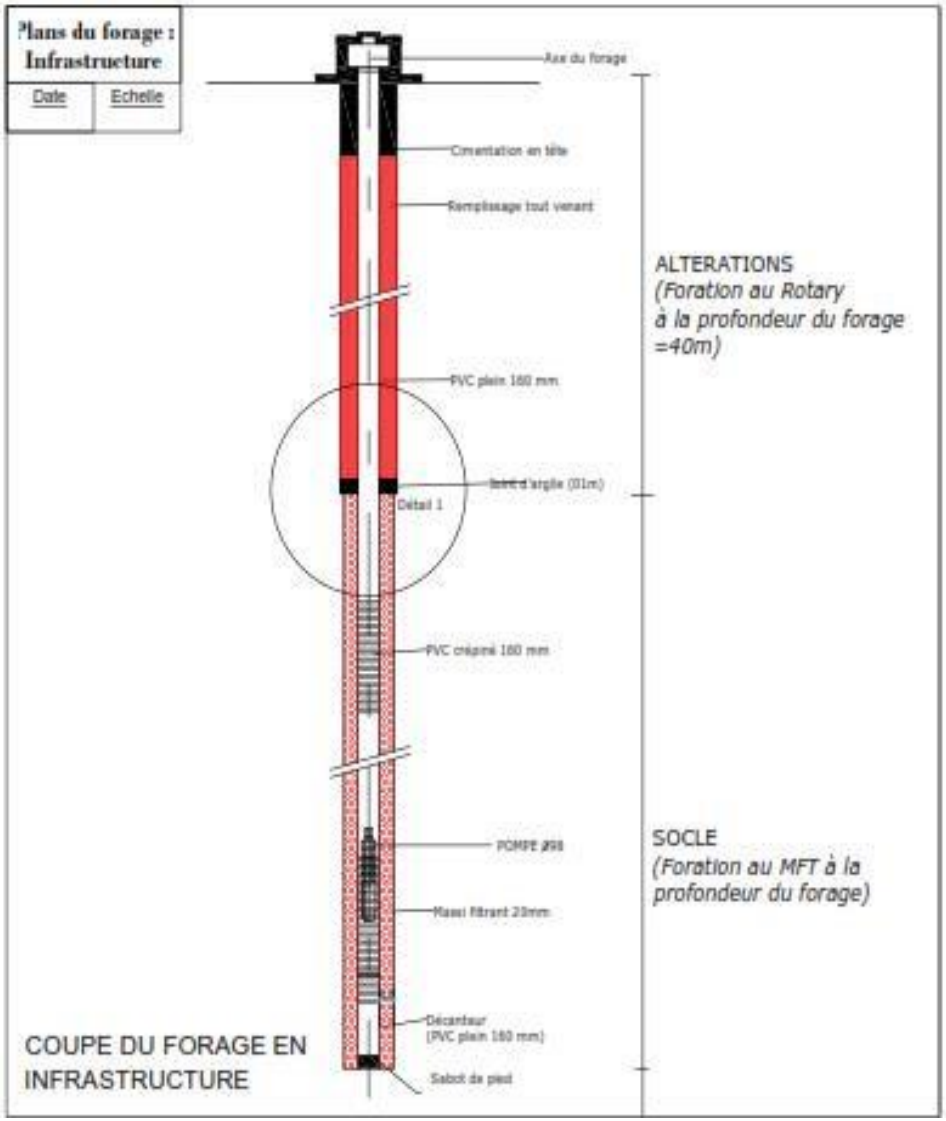
[1] *Voir le formulaire séparément*

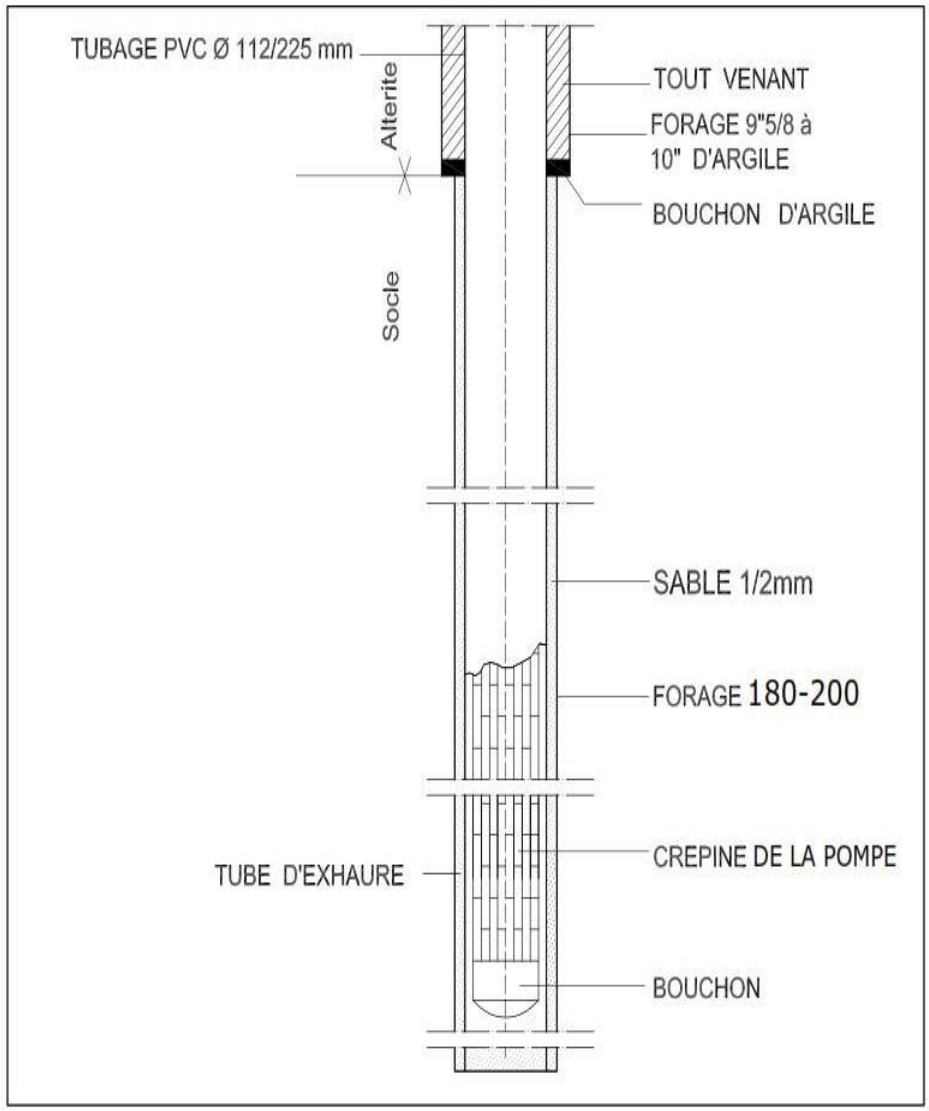
☐ Autre				
Description de la réponse donnée à l'événement / incident				
	Description y compris date	Mesures prises par qui		
Pour le cas d'incident en général :				
a. Mesures d'urgence				
b. Mesures de suivi				
c. Autre information relevant				
Pour le cas d'accident :				
a. Mobilisation autour de l'accident, informations aux autorités compétentes				
b. Prise(s) en charges des blessés				
c. Organisation des obsèques et assurances				
d. Mesures de suivi				
e. Autre(s) information(s) pertinente				
IMPACT SUR LE PROJET				
L'événement affecte-t-il l'exécution du travail/de l'activité ?		Est-il nécessaire de disposer de ressources supplémentaires pour enquêter, évaluer ou résoudre l'incident ?		
☐ OUI	☐ NON	☐ OUI	☐ NON	☐ Autre (expliquez)
RÉCURRENCE D'INCIDENTS SIMILAIRES				
☐NON				
☐ OUI		Si oui, nombre de fois:		
		En cas de récidive, indiquez la période au cours de laquelle les incidents/accidents se sont répétés		
AUTRES CONSIDÉRATIONS				
PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES DE L'INCIDENT/ACCIDENT *Ajouter les lignes nécessaires*				
Description/cause de l'incident	Action corrective	Responsable/s de mise en œuvre	Date limite	
RAPPORT ET PLAN D'ACTIONS PRÉPARÉS PAR:				
Nom				
Signature		Date		
Nom				
Signature		Date		

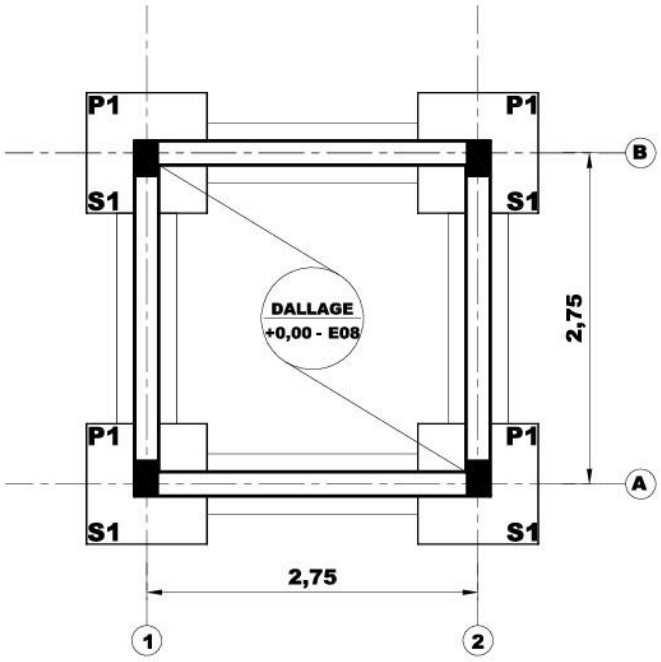
Plans

Insérer ici la liste des plans. Les plans, y compris les plans de situation, doivent être attachés à cette section ou annexés dans un classeur séparé

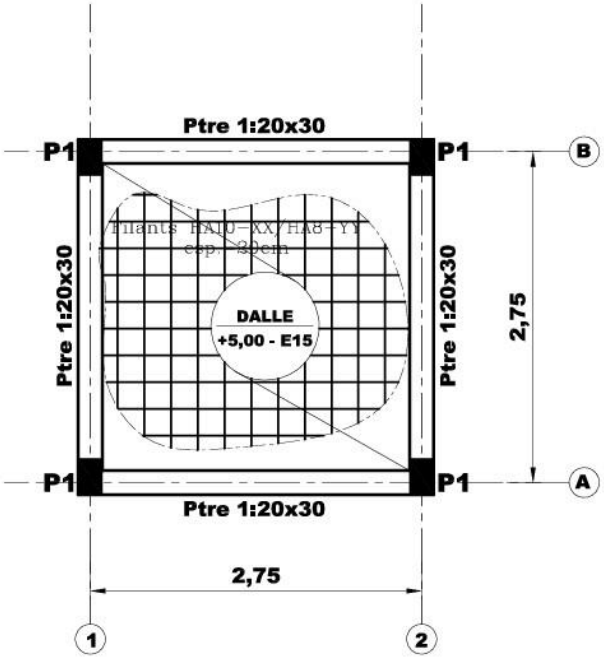
PLAN DE L'OUVRAGE



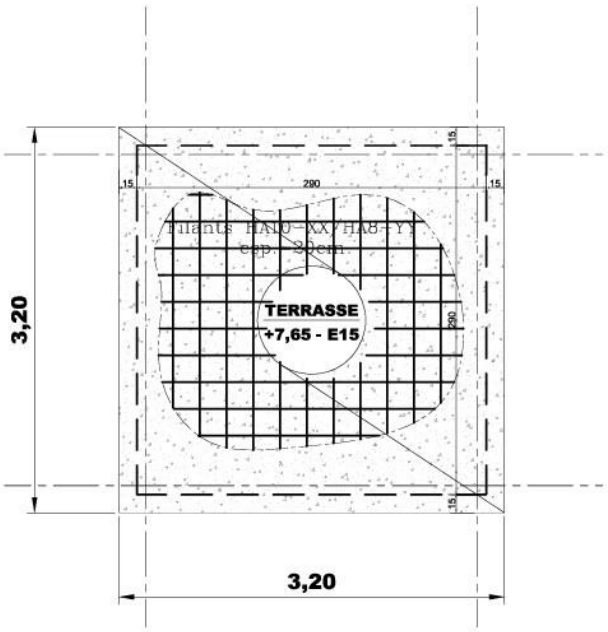




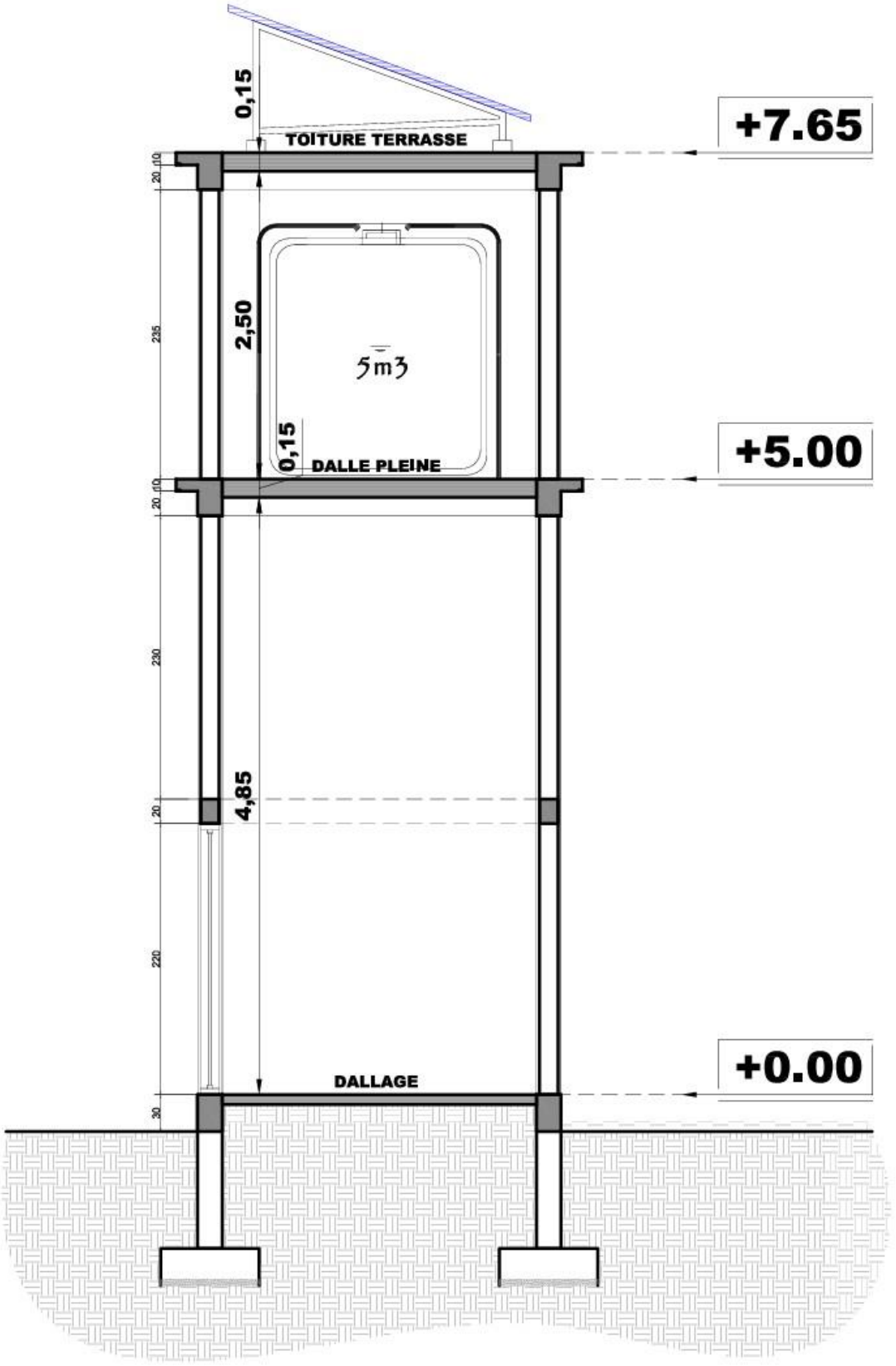
PLAN FONDATION
SOCLE RESERVOIR



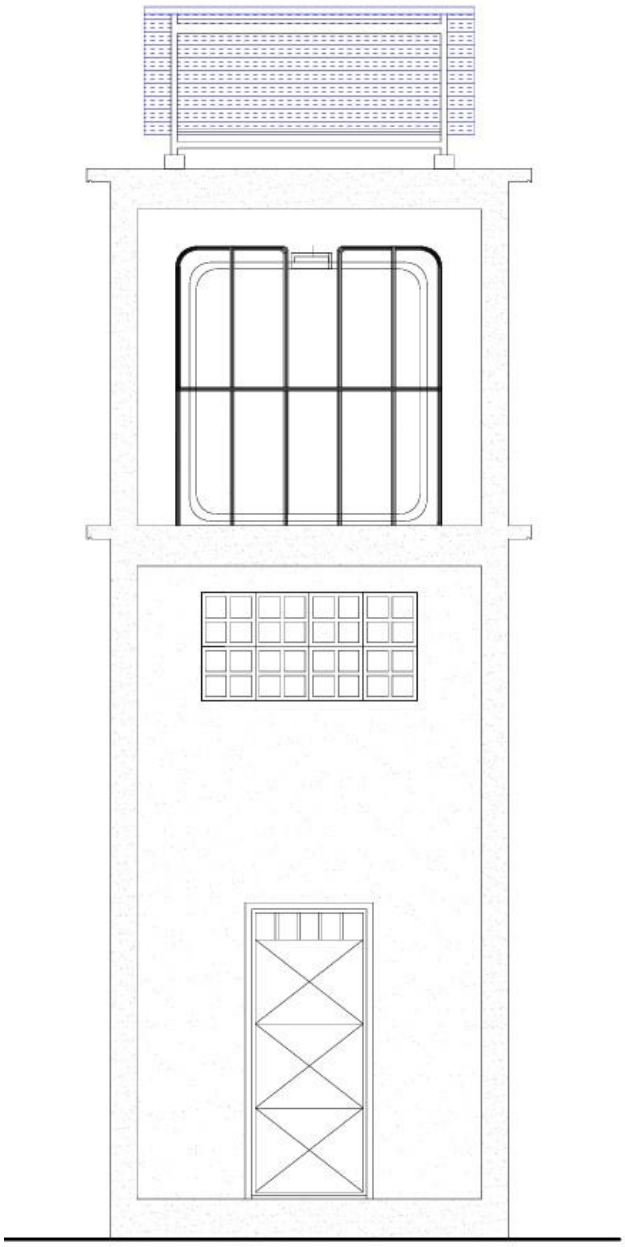
PLAN DE COFFRAGE
SOCLE RESERVOIR



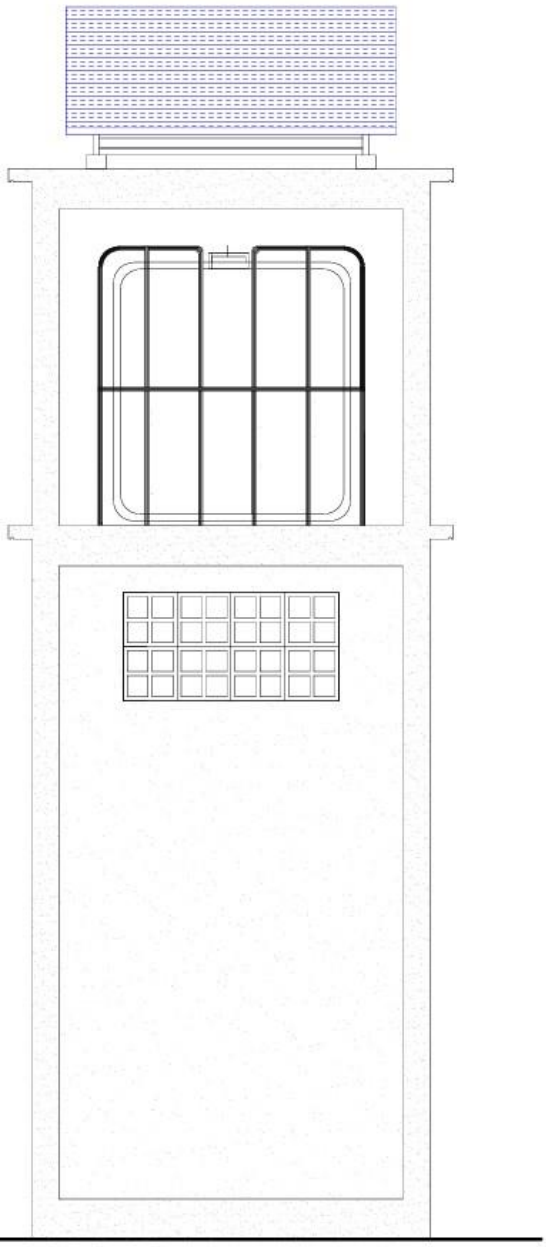
PLAN TOITURE TERRASSE
SOCLE RESERVOIR



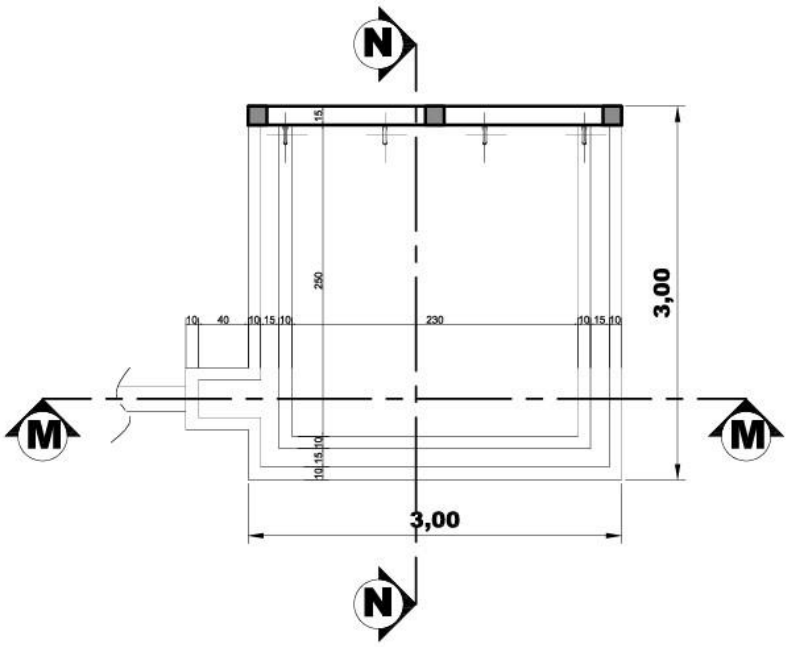
COUPE A-A
SOCLE RESERVOIR



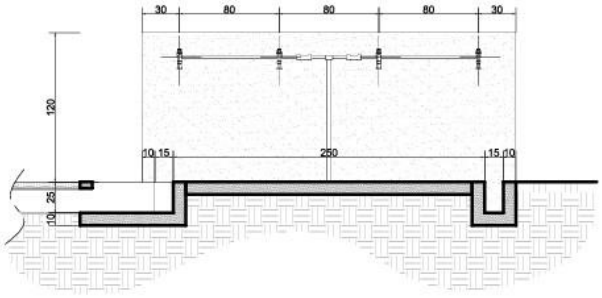
FACADE AVANT
SOCLE RESERVOIR



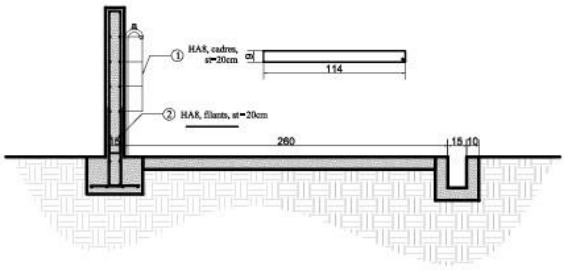
FACADE ARRIERE
SOCLE RESERVOIR



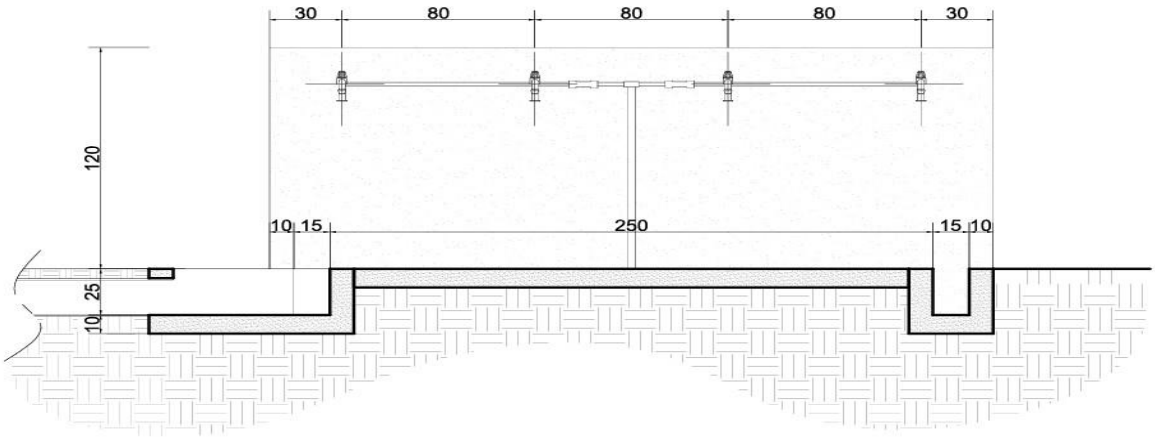
PLAN DE PRINCIPE
ESPACE DE PUISAGE



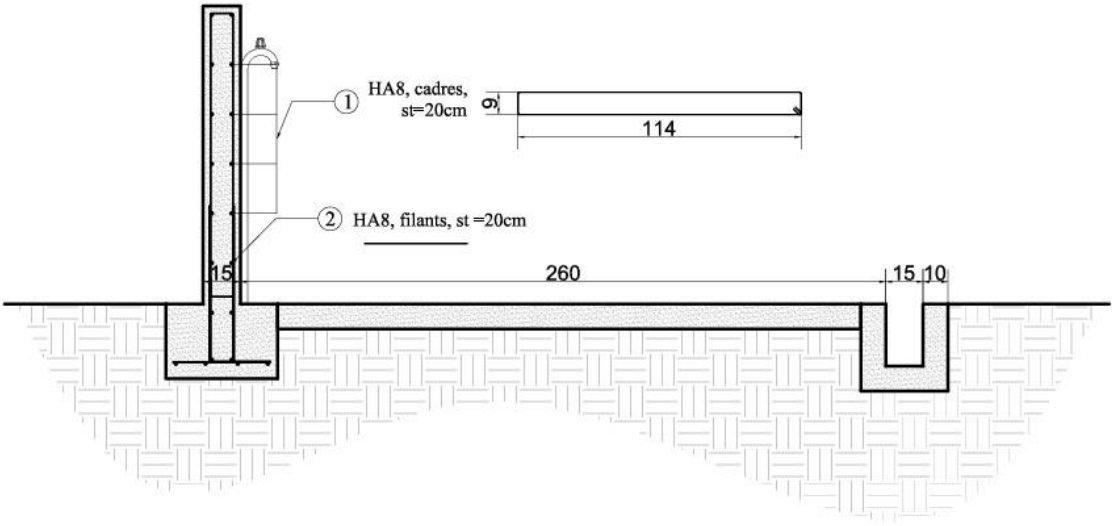
COUPE M-M
ESPACE DE PUISAGE



COUPE N-N
ESPACE DE PUISAGE

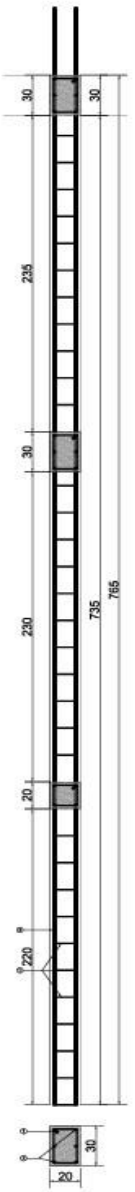


COUPE M-M
ESPACE DE PUISAGE

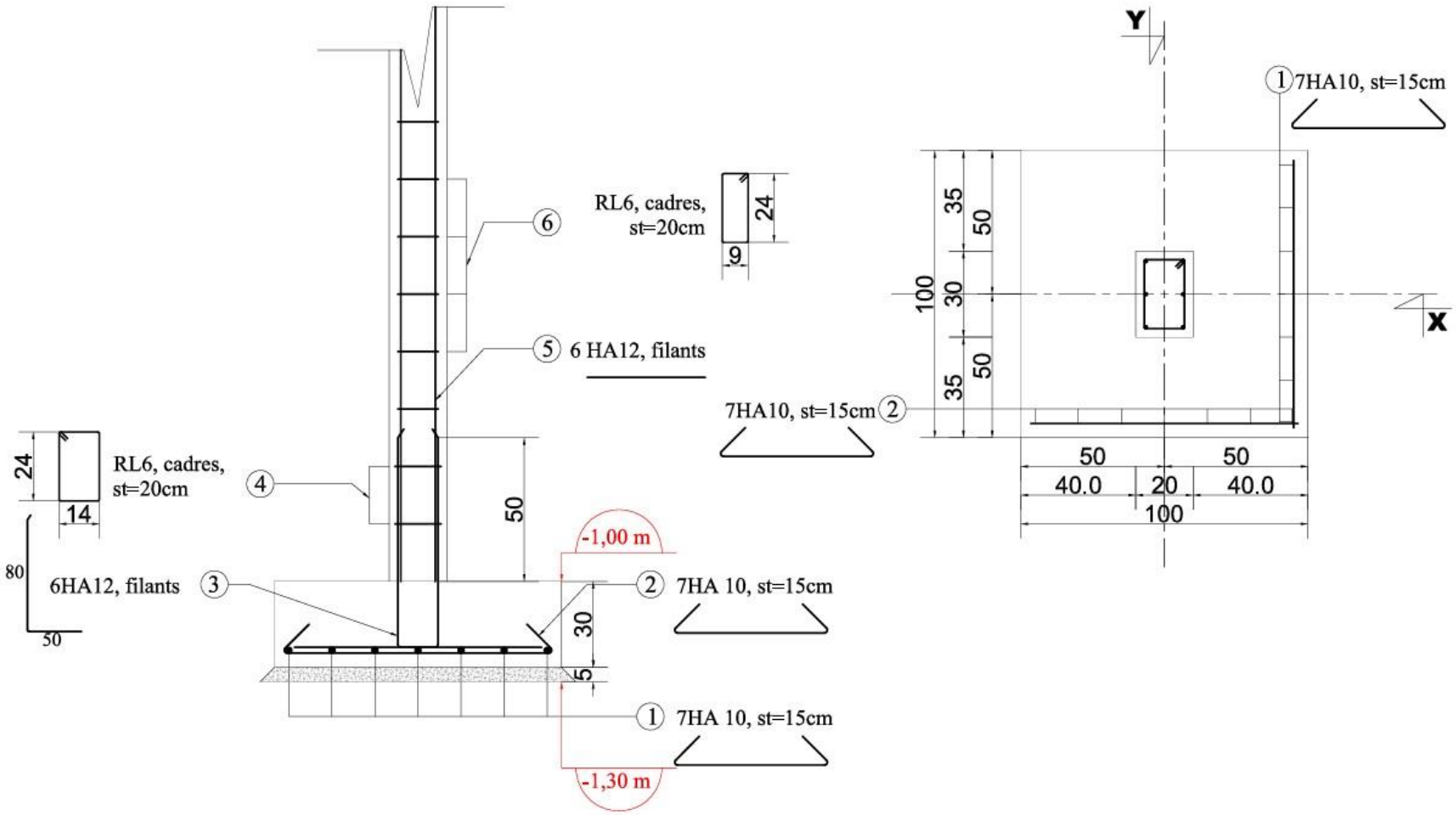


COUPE N-N
ESPACE DE PUISAGE

NOMENCLATURE DES ACIERS POUR POTEAU URBAIN CLÔTURE						
Longueur totale	Nombre total	Ecart (cm)	Cotes extérieures (cm)	Longueur (cm)	Barre	
3268	38	20	11 / 11	86	RL6	1
4890	6		489		HA12	6



DETAIL POTEAU



DETAIL SEMELLE S1

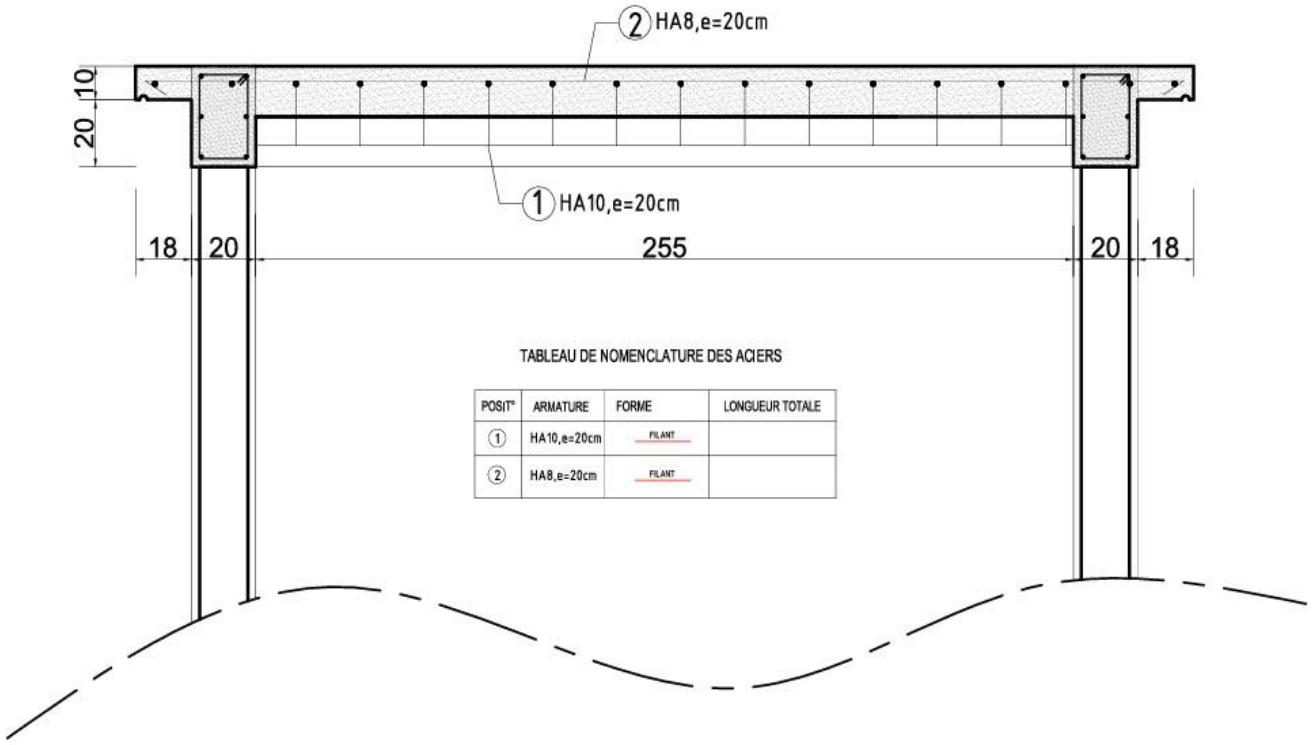
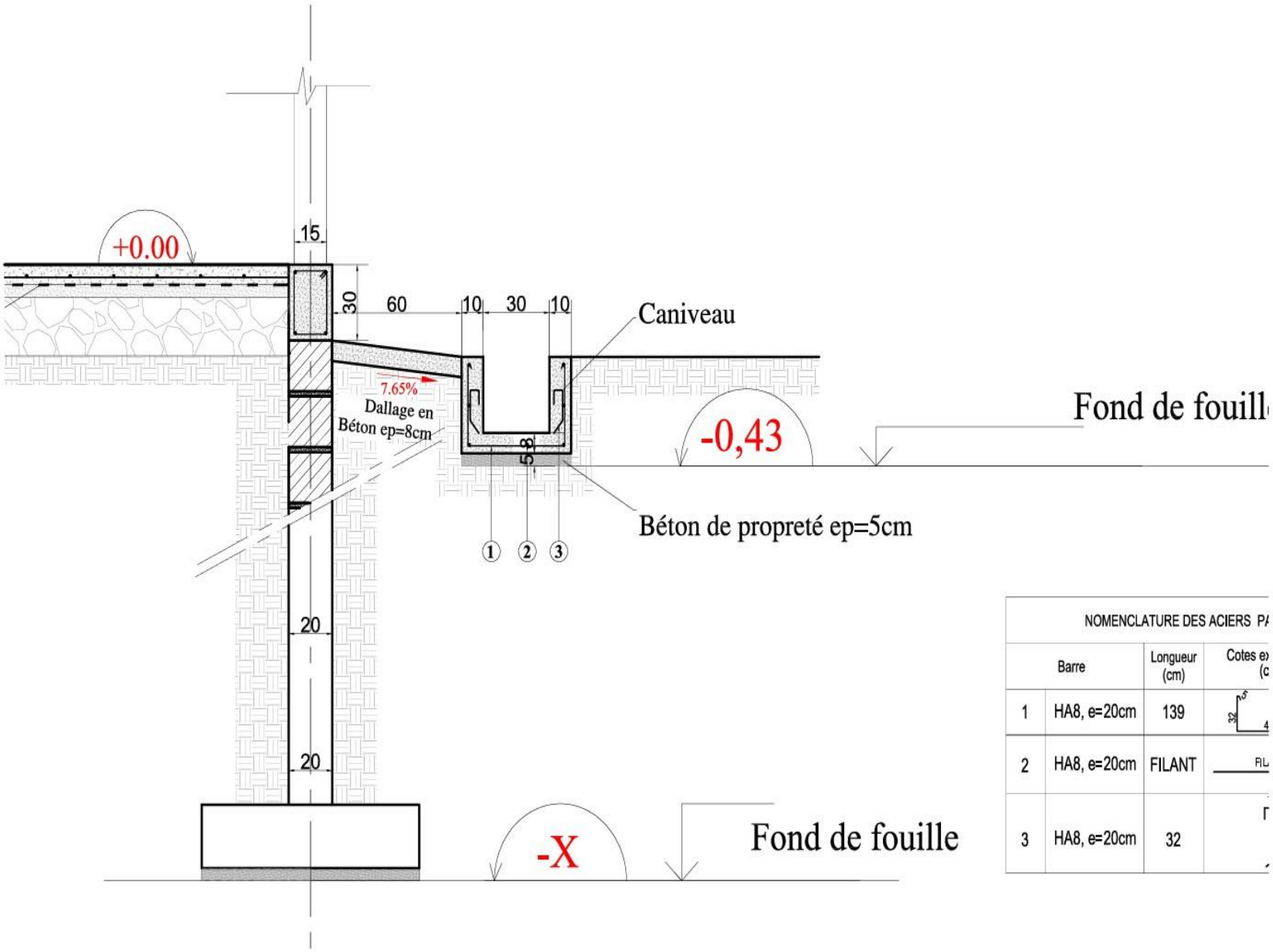


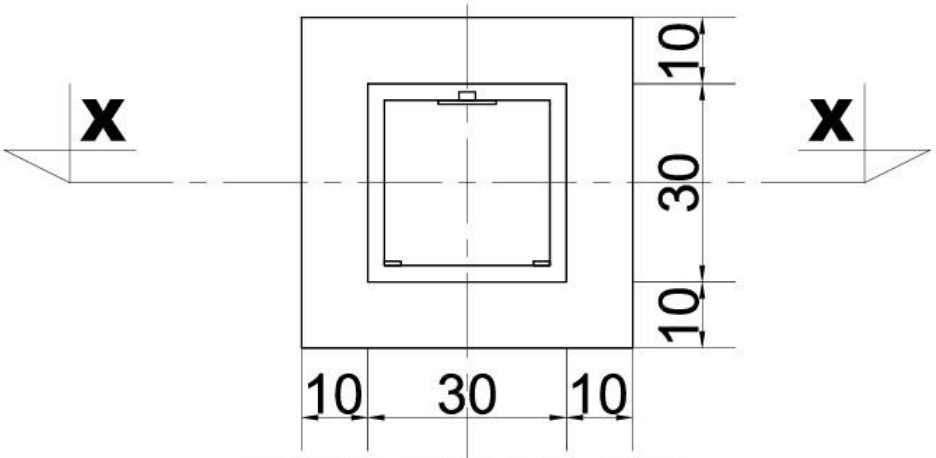
TABLEAU DE NOMENCLATURE DES ACIERS

POSIT°	ARMATURE	FORME	LONGUEUR TOTALE
①	HA10,e=20cm	FILANT	
②	HA8,e=20cm	FILANT	

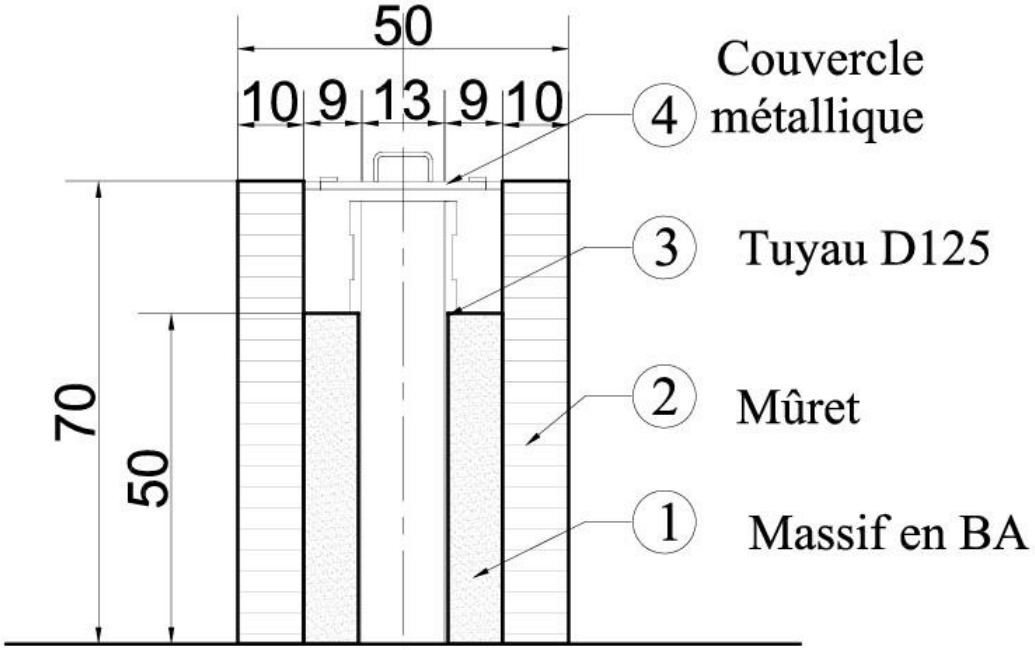
DETAIL DALLE PLEINE



NOMENCLATURE DES ACIERS PA			
Barre		Longueur (cm)	Cotes ex (c
1	HA8, e=20cm	139	
2	HA8, e=20cm	FILANT	
3	HA8, e=20cm	32	



VUE EN PLAN



COUPE X-X

TÊTE DE FORAGE

Informations Supplémentaires

ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:	[*Insérer le nom de l'Entreprise*]
Représentant de l'Entreprise:	[*Insérer le nom du représentant de l'Entreprise*]
Titre/Position:	[*Insérer l'adresse de l'Entreprise*]
Adresse:	[*Insérer l'adresse de l'Entreprise*]
Courriel:	[*Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise*]

A :	**Monsieur le Maire de la Commune de Messok**
Adresse :	Rue : **face Ecole Primaire Publique de Messok** Ville : **Messok** Code postal : **BP 36 Lomié** Pays : **Cameroun** Numéro de téléphone : 652 19 82 70 / 690 40 77 94 Adresse électronique : _____
DC Réf. N°:	N°_____/DC/C.MSK/SIGAMP/CIPM/2026 du ….. /….. /2026, pour la réalisation d'une mini adduction en eau potable avec système de pompage solaire photovoltaïque, réservoir plastique de 5 000 litres sur support avec local technique, trois (03) postes de puisage de 4 robinets chacun, conduites de refoulement et de distribution de 450ml, dispositifs de protection et d'analyse/traitement dans le village MESSOK, Commune de MESSOK, Département du Haut Nyong ,Région de l'Est.
Date de la Cotation :	[*Indiquer la date de signature de la cotation*]

SOUMISSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est ***[insérer l'une des options suivantes selon le cas]***

Le prix total est le suivant : ***[insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] ;***

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution *[supprimer si la Garantie de Bonne Exécution n'est pas exigée]*

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit:

a. d'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et

b. d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne *dûment autorisée à signer la Cotation*]

Titre de la personne signant la Cotation: *[insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]*

Signature de la personne nommée ci-dessus: *[insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]*

Date de signature *[insérer la date de la signature]* jour de *[insérer le mois], [insérer l'année].*

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché ;
- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché ;
- informations sur l'organisation du chantier ;
- la méthode d'exécution des Travaux ;
- le calendrier de mobilisation et de construction ;
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

ANNEXE 3 : Formulaires du Marché

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

Conclu le ***[date]*** jour de ***[mois]*** de ***[année]***

ENTRE

(1) *Le de [insérer le Maître d'Ouvrage] de [insérer l'adresse complète du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]* de *[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]* (ci-après dénommé l' « Entreprise »), d'autre part :

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage a émis une Demande de Cotations pour l'exécution des Travaux [*insérer l'intitulé du marché**]*** et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

   a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage ;

   b) La Cotation de l'Entreprise ;

   c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;

   d) Les Spécifications et exigences du Maître d'Ouvrage (y compris le Calendrier d'exécution) ;

   e) Les Plans

   f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et

   g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans le Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.

3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage doit effectuer au bénéfice de l'Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l'Entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage par les présentes d'exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. Le Maître d'Ouvrage convient par les présentes de payer à l'Entreprise, en contrepartie de l'exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de **la République du Cameroun** les jours et année mentionnés ci-dessous.

Signé par:	Signé par: .....
Pour et au nom du Maître d'Ouvrage	Pour et au nom de l'Entreprise
En présence de:	En présence de: .....
Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date	Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités 72

1. Définitions 72
2. Informations spécifiques au Marché 75
3. Interprétation 79
4. Interdictions 79
5. Décisions du Directeur de Projet 79
6. Sous-traitance 79
7. Autres Entreprises 80
8. Personnel et Matériel 80
9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise 82
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage 82
11. Risques incombant à l'Entreprise 83
12. Assurances 83
13. Rapports d'investigation du Site 83
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux 84
15. Approbation du Directeur de Projet 84
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement 84
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques 84
18. Mise à disposition du Site 84
19. Accès au Site 85
20. Instructions, Inspections et Audits 85
21. Désignation du Conciliateur 85
22. Procédure de règlement des différends 86
23. Fraude et Corruption 86
24. Sécurité du Site 87

B. Maîtrise du temps 87

25. Programme et rapports d'avancement 87
26. Report de la Date d'Achèvement 87
27. Accélération 88
28. Ajournement par le Directeur de Projet 88
29. Réunions de gestion 88
30. Préavis 88

C. Contrôle de qualité 88

31. Identification des malfaçons 88
32. Essais 88
33. Correction des Malfaçons 88
34. Malfaçons non rectifiées 89

D. Maîtrise des coûts 89

35. Prix du Marché 89
36. Modifications du Prix du Marché 89
37. Variations 89
38. Décomptes 90
39. Paiements 90
40. Evènements donnant droit à compensation 91
41. Fiscalité 92
42. Révision des Prix 92
43. Retenues 92
44. Pénalités de retard et Prime 92
45. Paiement de l'Avance 93
46. Garantie de Bonne Exécution 93
47. Travaux en régie 93
48. Coût des réparations 94
E. Achèvement du Marché 94
49. Achèvement des Travaux 94
50. Transfert 94
51. Décompte final 94
52. Manuels de fonctionnement et d'entretien 94
53. Résiliation 94
54. Paiement en cas de résiliation 95
55. Propriété 95
56. Exonération de l'obligation d'exécution 96
57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale 96

Conditions du Marché (CM)

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.

(a) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.

(b) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evènements donnant lieu à compensation.

(c) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la **Clause 21**.

(d) La **Banque** désigne la Banque mondiale et se réfère à la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale pour le Développement (AID).

(e) Le **Détail Quantitatif Estimatif** signifie le devis chiffré faisant partie du marché.

(f) Les **Évènements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la **Clause 40** .

(g) La **Date d'achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la **Clause 49.1** .

(h) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la **Clause 3.3** .

(i) L'**Entreprise** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.

(j) L'**Offre de l'Entreprise** est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.

(k) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du

Marché.

(l) Un **jour** est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire**.**

(m) Le **Travail en régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.

(n) Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.

(o) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise.

(p) La **Période de garantie** est la période stipulée dans la **Clause 2.12** et calculée à partir de la date d'achèvement.

(q) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.

(r) Le **Maître d'Ouvrage** est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la **Clause 2.1**.

(s) Les **Equipements** sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.

(t) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.

(u) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la **Clause 2.1**.

(v) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.

(w) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.

(x) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage dont le nom est notifié à l'Entreprise et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.

(y) Le **Site** est la zone définie en tant que telle **dans la Clause 2.1**.

(z) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.

(aa) Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.

(bb) La **Date de commencement** figure dans la **Clause 2.1**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.

(cc) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.

(dd) Les **Travaux provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.

(ee) Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.

(ff) Les **Travaux** sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché et conformément à la définition **figurant dans la Clause 2.1.**

(gg) «**Le Personnel de l'Entreprise**» désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.

(hh) **« Personnel Clé »** désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans le les Spécifications.

(ii) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les** significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;

(jj) **Le « Harcèlement Sexuel » (HS) »,** défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou

tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage ;

(kk) **Le « Personnel du Maître d'Ouvrage »** désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'Ouvrage qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage, par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.

2. Informations spécifiques au Marché

2.1 Généralités

(a) Le Maître d'Ouvrage est : **Le Maire de la Commune de MESSOK ;**

(b) Chef service des Marchés est : le CST de la commune MESSOK ;

(c) L'Ingénieur du Marché : est le Délégué Départemental du MINEE pour le Haut-Nyong ;

(d) La Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____

(e) Le Directeur de Projet (Chef service) est : [insérer le nom, l'adresse et le nom du représentant autorisé]

(f) Le Site est situé à MESSOK, Commune de MESSOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est et est défini dans les plans No. [insérer le numéro]

(g) La Date de commencement sera : la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

(h) Les travaux à réaliser portent essentiellement sur :

- TRAVAUX PREPARATOIRES
- FORAGE
- FOURNITURE ET POSE MOYEN D'EXHAURE
- ALIMENTATION DES POMPES
- CONDUITE D'ADDUCTION
- STOCKAGE PAR UN RESERVOIRE DE $5M^3$
- RESEAU DE DISTRIBUTION
- STRUCTURATION, FORMATION ET ASSISTANCE A LA GESTION
- ASPECTS SOCIO-ENVORONNEMENTAUX

2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.

<u>Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage</u>:

[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]

[titre/position]

[département/unité de travail]

[adresse]

[Adresse électronique]

Adresse pour notification à l'Entreprise:

[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]

[titre/position]

[département/unité de travail]

[adresse]

[Adresse électronique]

Ordres de service

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de MESSOK (Maitre d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du Marche et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition du maitre d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le délai d'exécution et/ou le coût du marché seront signés par le Maire (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Maire (Maitre d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du Marche et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le le Maire (Maitre d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché, du Chef de service du marché et du maitre d'œuvre et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

2.3 Conformément à **la Clause 3.2**, **les délais d'achèvement par tranches** sont les : ***[insérer la nature et les délais, le cas échéant; supprimer***

autrement]

2.4 La **langue** du Marché est **le Français**

2.5 Le marché est régi par la **loi** de **l'État: du Cameroun.**

Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous:

2.6 **CM 12**: Les montants et les franchises **d'assurance** minimums seront les suivantes :

pour les pertes ou les dommages causés aux Travaux, aux Installations et aux Matériaux : **Assurance "Tous**
risques chantier" couvrant un montant égal à 115 % du montant du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 F CFA par sinistre

a. Pour les pertes ou les dommages aux Equipements : ***[insérer les montants]*** .

b. pour les pertes ou les dommages (sauf les Travaux, les Installations, les Matériaux et les Equipements) dans le cadre du Marché : **Assurance "Tous risques chantier" couvrant un montant égal à 115 % du montant du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 F CFA par sinistre**.

c. pour les blessures corporelles ou décès : des employés de l'Entreprise : ***illimité*** et d'autres personnes : ***illimité*****.**

Les montants des risques couverts par les assurances sont définis conformément au code CIMA, applicable au Cameroun

2.7 **CM 13: Les données du site** sont : ***[liste des données de site]***.

2.8 **CM 18**: **Date de possession du site(s)** doit être : **date à laquelle le Maitre d'ouvrage va délivrer à l'entrepreneur la lettre d'introduction aux autorités compétentes.**

2.9 **CM 21 : Autorité** de nomination du Conciliateur : ***l*e Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun.**

2.10 **CM 25.1**: Un **programme** de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : **quatorze (14) jours** à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.

2.11 **CM 25.2** : La période de présentation des rapports **d'avancement des Travaux** est la suivante : **toutes les deux (02) semaines.**

2.12 **CM 33**: La période de garantie est la suivante : **360 jours** à partir de la date d'achèvement.

2.13 **CM 43**: Le montant **de retenue** sera **dix pourcent (10%) du montant TTC du marché.**

2.14 **CM 44.1**: Les **pénalités de retard** pour l'ensemble des travaux seront de :

- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard du

premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,

-1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

2.15 **CM 44.1**: Le **montant maximal des pénalités de retard** pour l'ensemble des travaux est de : **dix pourcent (10%)** du prix final du Marché.

2.16 **CM 44.3**: le **Bonus** (Prime) journalier pour l'ensemble des Travaux est : ***NA***

2.17 **CM 45**: L'**Avance de Démarrage** sera : **20%** du montant TTC du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard **30 jours** après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable**.**

2.18 **CM 46**: Le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : **10%** du montant du Marché.

2.19 **CM 52.1**: La date à laquelle les manuels de fonctionnement et d'entretien sont requis est **quinze (15) jours avant la réception provisoire des travaux.** Conformément à **CC 52.1,** la date à laquelle les « plans de recolement » sont requis est **quinze (15) jours avant la réception provisoire des travaux.**

Le certificat d'achèvement des travaux sera délivré après la réception provisoire des travaux qui se fera dans les conditions suivantes :
- **La pré-réception :** avant que l'administrateur du projet ne fixe la date officielle de cette réception, le maître d'œuvre procède à une pré réception technique.
- **La réception partielle** : les ouvrages étant indépendants les uns des autres, une réception partielle des ouvrages achevés peut être envisagée. Dans ce cas, la réception du dernier ouvrage tient lieu de réception provisoire.
- **La réception provisoire :** A l'issue de la pré-réception, le maître d'œuvre demande à l'administrateur du projet d'inviter l'entrepreneur aux opérations de réception conformément aux dispositions contractuelles et à une date fixée au plus tard quinze (15) jours après la pré-réception.
- La commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :
  - **Président :** le Maire ou son représentant
  - **Membres** :
    - le Chef de service du Marché ;
    - le Délégué Départemental du Ministère des Marchés Publics ou son représentant (Observateur)
    - le Coordonnateur Régional du PROLOG ou son représentant ;
  - **Rapporteur**
    - l'ingénieur du marché;

En présence ou à l'absence de l'entrepreneur ou son représentant.

2.20 **CM 52.2**: Le montant à retenir de la Garantie de Bonne Exécution est de : **10%** du montant TTC du Marché.

2.21 **CM 54.1**: Le pourcentage à appliquer à la valeur des travaux non réalisés est le : ***dix pourcent (10%).***

3. Interprétation

3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM,

3.2 **Si la réception par tranche est spécifiée** dans la **Clause 2.3**, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).

3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :

(a) Acte d'Engagement,

(b) Lettre de Notification,

(c) Offre de l'Entreprise,

(d) Conditions du Marché y compris les annexes,

(e) Spécifications techniques,

(f) Plans,

(g) Détail quantitatif et estimatif,[2] et

(h) Tout autre document ***[insérer autres documents le cas échéant]***.

4. Interdictions

4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :

a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou

b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.

5. Décisions du Directeur de Projet

5.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.

6. Sous-traitance

6.1 L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise.

---

[2] Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

7. Autres Entreprises

7.1 L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.

8. Personnel et Matériel

8.1 L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Tavaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre.

8.2 Le Directeur de Projet peut exiger de l'Entreprise qu'il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui:

a) persiste dans l'inconduite ou le manque de diligence;

b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente;

c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché;

d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;

e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ;

f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux; ou

g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage;

Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer—rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.

8.3 Main d'Œuvre

8.3.1 *Engagement du personnel et de la main d'œuvre*. L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragé, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.

8.3.2 *Lois du travail*. L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.

8.3.3 *Installations pour le personnel et la main d'œuvre*. Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.

8.3.4 *Approvisionnement en denrées alimentaires*. L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.

8.3.5 *Fourniture d'eau*. L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.

8.3.6 *Travail forcé*. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

8.3.7 *Travail des enfants*. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;

b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;

c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;

d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;

e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

8.3.8 *Dossiers d'emploi des travailleurs*. L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

8.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances*. L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

8.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise*. L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.

8.3.11 *Sensibilisation du personnel de l'Entreprise*. L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).

9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise

9.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.

10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage

10.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

(a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :

(i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou

(ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou

sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise.

(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.

10.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :

(a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement,

(b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou

(c) des activités de l'Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement.

11. Risques incombant à l'Entreprise

11.1 A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entreprise) autres que des risques incombant au Maître d'Ouvrage, incombent à l'Entreprise.

12. Assurances

12.1 L'Entreprise fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés **dans la Clause 2.6** couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l'Entreprise.

12.2 Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entreprise au Directeur de Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.

12.3 Si l'Entreprise ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.

12.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.

12.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.

13. Rapports d'investigation

13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, **mentionnés dans la Clause 2.7**, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.

du Site

14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux

14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.

15. Approbation du Directeur de Projet

15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.

15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires.

15.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altèrera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.

15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.

15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.

16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement

16.1 L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.

16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygième et la sécurité.

16.3 Protection de l'environnement

(a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et

(b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise.

En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.

17. Découvertes Archéologiques et Géologiques

17.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, découverts sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage.

18. Mise à

18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date

disposition du Site

figurant dans la Clause 2.8, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.

19. Accès au Site

19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché.

20. Instructions, Inspections et Audits

20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.

20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les modifications de temps et de coûts.

22.3 Inspections et Audit par la Banque

Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM -- Fraude et Corruption -- l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

21. Désignation du Conciliateur

21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur **désignée dans la Clause 2.9** de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.

23.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation **stipulée dans la Clause 2.9,** à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande.

22. Procédure de règlement des différends

22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepasse l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Directeur de Projet.

22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.

22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas règlé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage sivantes :

[Pour les petits marchés, l'institution provient habituellement du* pays du Maître d'Ouvrage**. ***Pour les marchés plus importants et les marchés susceptibles d'être attribués à des Entreprises internationales, il est recommandé d'utiliser la procédure d'arbitrage d'une institution internationale]

["CM 22.3 (a) doit être retenu dans le cas d'un marché avec une Entreprise étrangère et CC 22.3 (b) doit être retenu dans le cas d'un marché avec un ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage."]

a) Marché avec un Entreprise étrangère :

[à moins que le Maître d'Ouvrage ne choisisse les règles d'arbitrage commercial d'une autre institution arbitrale internationale, la clause suivante devrait être insérée :]

Tous les litiges découlant ou liés au Marché actuel doivent finalement être réglés en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément aux dites Règles.

b) Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d'Ouvrage:

Dans le cas d'un différend entre le Maître d'Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.]

23. Fraude et Corruption

23.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque

mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM.

23.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

24. Sécurité du Site

24.1 ***[Insérer ce qui suit lorsque l'Entreprise est responsable de la sécurité du Site]*** L'Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :

(a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;

(b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'Entreprise, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d'Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet à l'Entreprise.

L'Entreprise doit exigerer que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.

B. Maîtrise du temps

25. Programme et rapports d'avancement

25.1 Dans les délais **prescrits dans la Clause 2.10,** l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Evénements donnant lieu à Compensation.

25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées **dans la Clause 2.11.**

25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la **Clause 2.11**, l'Entreprise doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation de EAS ou HS.

L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet.

26. Report de la Date d'Achèvement

26.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d'Achèvement prévue si un Evènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.

26.2 Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à

son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.

27. Accélération

27.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.

27.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.

28. Ajournement par le Directeur de Projet

28.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.

29. Réunions de gestion

29.1 Le Directeur de Projet ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.

30. Préavis

30.1 L'Entreprise donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.

30.2 L'Entreprise coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.

C. Contrôle de qualité

31. Identification des malfaçons

31.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.

32. Essais

32.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Evénement donnant droit à compensation.

33. Correction des Malfaçons

33.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est **définie dans la Clause 2.12.** La période de garantie sera prolongée

jusqu'à correction des Malfaçons.

33.2 Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.

34. Malfaçons non rectifiées

34.1 Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.

D. Maîtrise des coûts

35. Prix du Marché[3]

35.1 Le Détail quantitatif et estimatif comprendront les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le le Détail quantitatif et estimatif.

36. Modifications du Prix du Marché[4]

36.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

36.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.

37. Variations

37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes[5] fournis par l'Entreprise.

37.2 L'Entreprise, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délais plus long spécifié par le Directeur de Projet.

37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugée trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un

---

[3] Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

[4] Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

[5] Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.

37.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Varition sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.

37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.

37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.[6]

38. Décomptes

38.1 L'Entreprise présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.

38.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.

38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.

38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.[7]

38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evènements donnant droit à compensation.

38.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.

39. Paiements

39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la

---

[6] Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

[7] Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant: « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.

40. Evènements donnant droit à compensation

40.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :

(a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la **Clause 2.8**.

(b) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.

(c) Le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Malfaçon.

(d) Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.

(e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.

(f) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.

(g) D'autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entreprise.

(h) Les avances sont réglées en retard.

(i) Les conséquences pour l'Entreprise de tout risque incombant au Maître d'Ouvrage.

(j) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).

40.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation,

et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.

40.3 Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Evénement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.

40.4 L'Entreprise n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.

41. Fiscalité

41.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable.

42. Révision des Prix

42.1 Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.

43. Retenues

43.1 Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion **stipulée dans la Clause 2.13** jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.

43.2 En application de la **Clause 49.1**, la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiées. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.

44. Pénalités de retard et Prime

44.1 L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux **stipulé dans la Clause 2.14** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant **stipulé dans la Clause 2.15**. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entreprise.

44.2 Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux **spécifié à la Clause 39.1**.

44.2 L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour **stipulé dans la**

Clause 2.16 pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.

45. Paiement de l'Avance

45.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant **stipulé dans la Clause 2.17** à la date **stipulée dans la Clause 2.17,** sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.

45.2 L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.

45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.

46. Garantie de Bonne Exécution

46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans la Clause 2.18** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.

47. Travaux en régie

47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.

47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.

47.3 L'Entreprise sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.

48. Coût des réparations

48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

E. Achèvement du Marché

49. Achèvement des Travaux

49.1 L'Entreprise demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.

50. Transfert

50.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (7) jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'Achèvement.

51. Décompte final

51.1 L'Entreprise remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.

52. Manuels de fonctionnement et d'entretien

52.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais **prescrits dans la Clause 2.19.**

52.2 Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais **prévus dans la Clause 2,19**, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant **stipulé dans la Clause 2.20** des paiements dus à l'Entreprise.

53. Résiliation

53.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.

53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

(a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;

(b) le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingtt-huit (28) jours ;

(c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration

ou une fusion ;

(d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les quatre-vingt quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;

(e) le Directeur de Projet notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;

(f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ;

(g) l'Entreprise retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme **stipulé dans la Clause 2.15**; et

(h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livré à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.

53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.

53.4 En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.

53.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles **énumérées à la Clause 53.2**, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.

54. Paiement en cas de résiliation

54.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme **stipulé dans la Clause 2.21.** Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entreprise, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.

54.2 Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues s jusqu'à la date de délivrance du Certificat.

55. Propriété

55.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété

du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entreprise.

56. Exonération de l'obligation d'exécution

56.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.

57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale

57.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entreprise :

(a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ;

(b) Si l'Entreprise n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours **visé à la Clause 39.1**, l'Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHE
Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fornisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;

iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;

iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et

v. se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne

physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;

c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;

d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[8] (ii) de la participation[9] comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[10] les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

---

[8] *Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.*

[9] *Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.*

[10] *Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.*

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre.]

[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire].

À l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'intention d'attribution

Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*
Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*
Pays : *[insérer le nom du pays du Maître d'Ouvrage]*
Prêt No./Crédit No./Don No. : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*
AO No : *[insérer le numéro de l'appel d'offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

a) demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou

b) soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

Nom :	*[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]*
Adresse :	*[insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu]*
Prix du Marché :	*[insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu]*

2. Autres Soumissionnaires *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]*

Nom du Soumissionnaire	Prix de l'Offre	Prix évalué de l'Offre (si applicable)
[insérer le nom]	*[Prix de l'Offre]*	*[Prix évalué de l'Offre]*

[insérer le nom]	*[Prix de l'Offre]*	*[Prix évalué de l'Offre]*
[insérer le nom]	*[Prix de l'Offre]*	*[Prix évalué de l'Offre]*
[insérer le nom]	*[Prix de l'Offre]*	*[Prix évalué de l'Offre]*
[insérer le nom]	*[Prix de l'Offre]*	*[Prix évalué de l'Offre]*

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]

4. Comment demander un débriefing

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le *[insérer la date]* (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

l'attention de :

om : *[insérer le nom complet de la personne]*

itre/position : *[insérer le titre/la position]*

gence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

dresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

élécopie : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de 3 jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Contrat.

5. Comment formuler une réclamation

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***

A ce stade du processus de passation du marché, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour Pour obtenir plus d'informations, prière vous référer aux Règles de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement, en date de juillet 2016 (Règles de Passation de Marchés) (Annexe III). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut conteste la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).

La période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.
Au nom de *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage] :*

Signature : _____
Nom : _____
Titre/position :_____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché

[modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse de l'Entreprise]*

Objet : ***Notification d'attribution du Marché No*** . . . .

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du ***[date]*** pour l'exécution des Travaux ***[nom du marché et identification]*** pour le montant du Marché de ***[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]***, est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signé dans le délai de *[insérer le nombre de jours]* jours.

[***Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :***] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ *[insérer le nombre de jours]* conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage *[Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]* _____

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

Modèle de Garantie de bonne exécution

(Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).
De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.
A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de (_____) *[insérer la somme en chiffres. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.]*[11] *[insérer la somme en lettres].* Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.
La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois] [insérer l'année]*,[12] et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

---

[11] *La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaire librement convertible jugée aceptable pour leMaître d'Ouvrage*

[12] *Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM 49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation -- une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »*

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres nº: _____

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [*nom et adresse de l'organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le *nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____*[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s'élève à _____[13].

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire_____

Nom et adresse de l'organisme de caution_____

Note : Le texte en italiques <u>doit être retiré du document final</u> ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[13] *L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.*

Modèle de garantie de restitution d'avance

(Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [*Insérer le numéro de la Demande de Cotations*].

Garant : _____ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que *[nom du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de *[nom du marché et description des fournitures]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de *[insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]*[14]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

(a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien

(b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à *[nom et adresse de la banque].*

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : ___. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

---

[14] *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Maître d'Ouvrage.*

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I BANQUES

1. Access Bank Cameroon;
2. Afriland First Bank;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. CitiBank Cameroon;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC);
10. Credit Communtaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
12. La Régionale Bank ;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC);
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT;
22. CHANAS assurances S.A;
23. CPA S.A;
24. NSIA Assurances S.A;
25. PRO ASSUR S.A;
26. Prudential Beneficial General Insurance;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR S.A ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITH Insurance.